

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Photo de couverture de **Salim Hellalet**. Après leur expulsion d'un bâtiment rue de la poste à Bruxelles, les familles agfhanes campent aujourd'hui dans l'église du béguinage, où les températures sont glaciales en ce mois de novembre 2013

Le visage hideux de la Belgique

Après avoir toléré la situation pendant plus de 4 ans, la Commune de Saint-Josse, dans la région bruxelloise, a décidé de déloger, manu-militari, les dizaines de personnes, dont nombre de familles et d'enfants, qui occupaient un bâtiment vide, le couvent de Gésu, objet d'une spéculation immobilière invraisemblable.

L'expulsion, qui a mobilisé près de 200 policiers, a débuté à 6 heures du matin ; les occupants ont été réveillés brutalement, priés d'embarquer dans un bus, amenés dans une salle de sport pour y être identifiés. Imagine-t-on un seul instant la terreur d'un enfant réveillé brusquement, très tôt le matin, par des pandores suréquipés (matraques, boucliers,...), transbahuté sans ménagement et sans comprendre ce qui se passe ?

Cette expulsion et la manière dont elle a été menée sont inacceptables. Il n'y avait pas plus d'urgence que quelques années plus tôt, mais surtout, elle a été réalisée sans réel plan de relogement des familles et enfants. La preuve en est que le soir de l'expulsion, le Bourgmestre de Saint-Josse, Emir Kir, négociait encore avec le Samu Social de Bruxelles pour trouver des places d'accueil et que celui-ci a dû précipiter la mise en place du plan hiver. Comment ces mêmes autorités, qui se sont avérées incapables de proposer un hébergement à ces familles pendant quatre ans, pouvaient-elles trouver une solution digne en quelques heures ?

Les solutions de fortune mises en place n'ont d'ailleurs tenu que quelques jours ; la plupart des « expulsés du Gésu *» n'ont toujours pas, à l'heure actuelle, trouvé d'alternative acceptable pour se reloger.*

On ne me fera pas croire qu'il n'était pas possible de procéder autrement ; s'il était réellement avéré que les lieux devaient être vidés (la situation de quelques personnes en haillons ne pèse pas bien lourd face à un promoteur qui envisage la construction d'un hôtel cinq étoiles). Rien, absolument rien, ne permet de justifier ces méthodes que d'aucuns ont, à juste titre, assimilé à des pratiques d'un âge que l'on croyait définitivement révolu.

La Cour européenne des droits de l'Homme vient d'ailleurs de condamner la France[(1)] pour des pratiques en tous points similaires : l'expulsion d'un camp de gens du voyage, qui avait été toléré par la municipalité pendant des années, sans solution de relogement.

La Cour rappelle que la perte d'un logement, même précaire, est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal, ce qui implique qu'une attention particulière soit portée aux conséquences de l'expulsion et au risque que ces personnes ne deviennent sans abri.

*Cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale ne pouvait être considérée comme «*nécessaire dans une société démocratique*» que si elle répondait à un besoin social impérieux. La Cour souligne que de nombreux textes internationaux insistent sur la nécessité, en cas d'expulsions, de fournir un relogement et de tenir compte de l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable. Dans les cas des expulsés du Gésu, la brutalité de l'expulsion a en plus entraîné un traitement inhumain et dégradant et une violation claire des droits des enfants.*

Cette affaire, la X^{ième} du genre, démontre le peu de cas que font les autorités des droits fondamentaux. Il ne s'agit pas de dérapages ponctuels mais d'une véritable régression voulue et décomplexée.

Benoit Van Keirsbilck

NB : le titre est une référence à l'article d'Annick Hovine paru dans la Libre *le 15 novembre 2013, qui reprend le témoignage bouleversant d'une enseignante qui animait un atelier créatif avec les enfants afghans expulsés de la rue du trône.*

(1) CEDH, 17 octobre 2013, Winterstein et autres c.France (requête n° 27013/07), voir p. 34 de ce numéro

Le J.d.J

SOMMAIRE

NOVEMBRE 2013 - N° 329

1 **Éditorial :** Le visage hideux de la Belgique,
Benoît Van Keirsbilck

3 Après l'activation des demandeurs d'emploi, l'activation des parents ?
La FeBISP

6 À propos de la fessée. Lettre ouverte aux parlementaires belges et au gouvernement belge,
DEI – Belgique

8 Déjudiciarisation des situations de mineurs en danger à Bruxelles,
Sophia Mesbahi

11 Allocations familiales : et demain ?
Simon Roemen

15 Jusqu'où peut aller la responsabilité d'une école en cas de violence entre élèves ? L'arrêt Kayak de la Cour européenne des droits de l'homme,
Anne-Catherine Rasso et Anne Rasson-Roland

22 Le Centre : 20 ans, puis le brouillard,
Henri Goldman

24 *Épargne de l'argent, protège la société et réalise le potentiel des jeunes*. Livre blanc de l'Observatoire international de justice juvénile,
Marina Colombo

28 Droit d'action des associations. Un pas significatif vers une meilleure reconnaissance des droits fondamentaux en Belgique,
Benoît Van Keirsbilck

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

30 Intégration des Roms et mendicité infantile. Demande d'explications de M. André du Bus de Warnaffe à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté sur «*la stratégie nationale d'intégration des Roms et la lutte contre la mendicité infantile*» (n° 5-3709)

32 Question de Mme Savine Moucheron à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée «*Résultats des élections du Conseil de la jeunesse et conflits internes*»

JURISPRUDENCE

CEDH – 17 octobre 2013 – Requête n° 27013/07

Expulsion de gens du voyage des terrains sur lesquels ils étaient établis de longue date a violé leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et réserve quant à la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable).

Commentaire de Jean-Luc Rongé

34

Anvers (10ème ch.), 13 mars 2012

Coups et blessures – Intention – Droit parental de correction – Licéité – Enfant mineur indocile

Commentaire de Mirna Strinic

37

C.E. (Réf.) – 28 mars 2013

Enseignement secondaire – Premier degré – Changement d'école – En principe interdit – Dérogation – Force majeure ou nécessité absolue dans l'intérêt de l'élève – Interprétation trop restrictive - Rupture du lien de confiance entre l'élève, sa famille et l'école du fait de l'erreur de l'école qui n'a pas introduit une demande d'équivalence de diplôme – Conséquence : l'élève doit refaire une année qu'elle a réussie à l'étranger.

39

Pol. Vilvoorde, 5 septembre 2013

Sanctions administratives communales – Compétence du tribunal de police – Droit à une procédure contradictoire.

44

Cour européenne des droits de l'homme (3ème sect.), 9 avril 2013 [décision]

Persécution politique – Loi d'indemnisation – Témoins de Jéhovah – Objecteurs de conscience – Emprisonnement – Controverse jurisprudentielle – Décision de la Cour de cassation – Art. 1er du Premier protocole inapplicable – Pas de violation des art. 6 et 14 CEDH – Irrecevabilité.

45

Cour européenne des droits de l'homme (3ème sect.), 17 septembre 2013 [décision]

Persécution politique - Loi d'indemnisation - Adventistes du Septième Jour - Insubordination - Emprisonnement - Décision de la Cour de cassation - Art. 9 et 14 CEDH - Pas de violation - Irrecevabilité.

45

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Après l'activation des demandeurs d'emploi, l'activation des parents ?

La FeBISP, Fédération Bruxelloise
des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle
et d'Économie Sociale d'Insertion

La FeBISP, la Fédération Bruxelloise des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle et d'Économie Sociale d'Insertion réagit aux propos tenus par Thierry Willemarck, le nouveau président du Beci lors de son interview du 18 octobre 2013 dans le journal *L'Écho*. Pourquoi la FeBISP intervient lorsqu'il est question de décrochage scolaire et de stigmatisation d'une communauté ? Le chômage frappe particulièrement les personnes sans diplôme d'humanité supérieur : échec des écoliers, échec d'un système. Les organismes d'insertion socioprofessionnelle offrent des formations pour les chômeurs peu qualifiés, les Missions Locales les accompagnent durant leur recherche d'emploi et les organismes d'économie sociale d'insertion leur fournissent des emplois au sein de leurs structures. Quasi toutes les personnes qui viennent chez les membres de la FeBISP ont été un jour des écoliers en échec scolaire.

L'absentéisme scolaire n'est pas la cause de l'échec scolaire, il en est la conséquence

Selon le nouveau président du Beci, pour combattre l'échec scolaire, il faut combattre l'absentéisme scolaire qui en est une des causes. Les études montrent que c'est le contraire qui se passe : l'absentéisme n'est pas la cause de l'échec scolaire, mais bien sa conséquence. Plus précisément, l'une de ces conséquences ou des caractéristiques de l'abandon scolaire. Plus largement, le décrochage scolaire est un phénomène complexe lié à plusieurs facteurs : échecs répétés, transition difficile, mauvaise orientation, etc. (cfr les documents produits par le Conseil de l'Éducation et de la Formation ou par la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement).

Retirer les allocations familiales sur la base de l'absentéisme scolaire ne fera pas revenir les enfants à l'école

Selon Thierry Willemarck, supprimer les allocations familiales aux parents dont les enfants ne vont pas à l'école devrait les inciter à obliger leurs enfants à aller à l'école. Dire que les parents seront motivés à suivre la scolarité de leur enfant grâce à une prime pécuniaire, c'est croire que l'investissement des parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants reposerait sur une motivation pécuniaire. Il nous semble évident que les parents sont dans leur écrasante majorité soucieux de la scolarité de leurs enfants.

Punir les familles dont les enfants sont en échec scolaire, revient à leur signifier qu'elled n'assument pas bien leurs responsabilités, qu'ils sont de mauvais parents. Il y a en effet de mauvais parents : des parents maltraitants ou abusifs. Il s'agit

de situations extrêmement graves qui sont gérées par des organismes compétents. Dans ces cas, la législation ne se contente pas de retirer les allocations familiales à ces parents, elle retire les enfants à leurs parents. Le fait que les enfants soient en échec scolaire et qu'ils ne vont pas suffisamment à l'école ne fait pas de ces parents des parents abusifs, maltraitants ou de mauvais parents.

Appauvrir les familles dont les enfants sont en difficulté scolaire ne les aidera pas.

Les statistiques montrent que les enfants issus des classes favorisées de la population réussissent mieux à l'école que les autres. Le décrochage scolaire est plus important dans les milieux pauvres (statistiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles - enquête PISA). Supprimer les allocations familiales aux familles dont les enfants ne sont pas suffisamment présents à l'école touchera donc surtout les familles les plus pauvres. Penser que supprimer les allocations familiales aux familles dont les enfants ne vont pas à l'école va aider ces mêmes enfants est complètement faux !

Pour la FeBISP, les familles seraient au contraire en plus grandes difficultés économique et sociale et auraient encore plus de mal à suivre leurs enfants. La FeBISP plaide donc pour une réforme de l'enseignement et un soutien auprès de ces enfants et de leurs familles (cfr les avis du Conseil de l'éducation et de la formation, en particulier l'avis 104).

Stigmatiser une communauté… Pourquoi ?

Cette sanction envisagée par le nouveau président du Beci frapperait donc en priorité une catégorie économique et non pas une catégorie ethnique comme le suggère le représentant du Beci.

Pourquoi stigmatiser une communauté ? Pourquoi s'avancer sans aucune base scientifique ou statistique ? Ce qui est certain, c'est que les injustices socioéconomiques ont toujours pu grandir grâce à la mise en avant de catégories ethniques, raciales ou religieuses (voir, par exemple, les écrits d'Emmanuel Todd sur les États-Unis) : moins de redistribution, moins de justice sociale, moins de protection sociale. Pour tous.

La FeBISP en tant que représentante de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale d'insertion tient à dénoncer ces propos comme dangereux et stigmatisant.

Les fonctions critiques existent mais dans un contexte de chômage structurel

Pour le nouveau patron des patrons bruxellois, il faut améliorer l'enseignement, puisqu'une des causes du chômage est la sous-qualification. Les fonctions critiques sont un argument régulièrement utilisé par une partie des partenaires sociaux : «*il y a des emplois pour tous ceux qui veulent vraiment travailler. Dans ce cadre, l'assurance chômage est inutile et les grands patrons du secteur privé font leur part du travail : créer de l'emploi*».

La FeBISP tient à rappeler que les causes de ces fonctions critiques ne reposent pas uniquement sur le manque de qualification. Au contraire, des conditions de travail trop pénibles et des salaires trop faibles sont parmi les principales raisons de ces «*pénuries*» de main-d'œuvre (voir les fonctions critiques publiées par Actiris).

Quelques faits :

- Le chômage structurel n'est ni une opinion, ni une vue de l'esprit. Le chômage structurel est un fait objectif quantifiable. À Bruxelles, il est chiffré dans les environs des 20%.
- En 2012, un article dans la presse a mis en avant qu'Actiris ne recevait que 3.000 offres d'emploi par an... pour plus de 100.000 chômeurs.
- Lors du Job Contact du 16 octobre 2013 organisé par Actiris et le VDAB, 7.000 demandeurs d'emploi se sont présentés pour 500 offres d'emplois.

Moins d'État, mais plus d'intrusion

Les attaques contre la sécurité sociale reposent souvent sur deux arguments : moins d'État permet plus de liberté individuelle; moins d'État signifie moins d'impôts et moins de dépenses. Ces arguments ont été mis en avant pour défendre la récente accélération de la dégressivité des allocations de chômage dans le temps. Cependant, comme dans le cas de la réforme de l'assurance chômage, ce «*moins d'État*» se paie par une in-

trusion de plus en plus grande de ce même État dans la vie privée des gens... et surtout vis-à-vis des catégories socioéconomiques les plus pauvres. Cet argument n'a pas été repris cette fois-ci, mais il est bien présent de manière générale dans les politiques qui guident les réformes de l'État.



Les secteurs de l'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale d'insertion que représente la FeBISP sont quotidiennement confrontés aux effets néfastes des politiques de contrôle et de sanction. La politique d'activation et de contrôle des chômeurs ne permet pas aux plus pauvres d'entres eux de trouver de l'emploi (cfr les études de l'Institut de Recherches Économiques et Sociales de l'Université Catholique de Louvain) et au contraire, ce sont les chômeurs les moins qualifiés et les plus en difficulté qui sont sanctionnés (cfr les études publiées par la *Revue interdisciplinaire d'étude juridique de l'Université Saint-Louis*). Après la preuve de recherche d'emploi, à quand la preuve que les parents ont bien conduit leur enfant à l'école ?

Contre une redistribution des richesses

Ces propos montrent une nouvelle fois la forte volonté de certains de détricoter les acquis sociaux obtenus pour une immense majorité de la population. Les allocations familiales sont un droit pour toutes les familles : ce principe d'universalité ne doit pas être remis en cause. Elles doivent rester dans la logique de la sécurité sociale qui, plus que jamais, doit être défendue. Une réforme de l'enseignement est nécessaire. Elle doit se faire en concertation avec tous les acteurs concernés et une attention particulière doit être portée sur l'échec scolaire. Former la population n'est pas suffisant pour lutter contre le chômage : les études montrent que les chômeurs sont de plus en plus formés (voir les études menées au sein de l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire de l'ULB). Il faut créer des emplois sans pour autant restreindre les acquis sociaux de la population.

Ces attaques contre la sécurité sociale, ou plus fondamentalement contre une redistribution des richesses, se suivent et se ressemblent :

- Il ne s'agit jamais d'une attaque frontale contre la sécurité sociale.
- Il ne s'agit jamais d'une attaque directe contre la redistribution.
- Il ne s'agit jamais d'une attaque contre les pauvres ou contre la classe moyenne : ces mots ont disparu du vocabulaire.
- Il est toujours question de stigmatiser une communauté.
- Il est toujours question de responsabiliser les gens.
- Il est toujours question de bonnes intentions.

Pour la FeBISP, il est temps de réfuter les soi-disant solutions et de défendre nos acquis sociaux : notre protection sociale et notre instruction publique. Il est grand temps d'en obtenir davantage.

Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE
Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

À propos de la fessée

Lettre ouverte aux parlementaires belges et au gouvernement belge

Monsieur le Premier Ministre,

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement fédéral,

Mesdames et Messieurs les journalistes,

La Belgique risque d'être, une nouvelle fois, condamnée par le Comité des Droits sociaux du Conseil de l'Europe pour violation de la Charte sociale européenne du fait de l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels envers les enfants en Belgique. Une telle condamnation peut encore être évitée à condition qu'une véritable volonté politique voie le jour.

Les châtiments corporels constituent la forme la plus répandue de violence à l'encontre des enfants en tant qu'êtres humains. Inefficaces en tant que méthode de discipline et d'éducation, les châtiments corporels transmettent un message erroné et peuvent être à l'origine de graves dommages physiques et mentaux subis par des enfants. Que ce soit la violence physique ou psychique, l'usage délibéré de la force en vue de faire mal ou d'humilier un enfant est une atteinte à son intégrité physique et psychologique, et constitue par là même une violation de ses droits fondamentaux.

L'interdiction de tous les châtiments corporels envers les enfants est une obligation immédiate des gouvernements en vertu non seulement des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, mais plus particulièrement de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique le 15 janvier 1992. Aux termes de l'article 19, § 1 de cette Convention, la Belgique s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant relevant de sa juridiction contre toutes formes de violence pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de son représentant légal. Pourtant, en dépit de ce droit à la protection contre la violence, de nombreux enfants sont presque quotidiennement victimes de châtiments corporels.

Il est inquiétant de constater que les châtiments corporels infligés aux adultes sont considérés comme des agressions illégales, tandis qu'ils ne sont pas explicitement interdits à l'encontre des enfants. De même, si la violence conjugale a été interdite de manière explicite dans la législation belge, pourquoi ne pas, de la même manière, interdire la violence faite aux enfants ?

Depuis 1979 et la loi d'interdiction des châtiments corporels envers les enfants en Suède, vingt-deux pays européens ont interdit expressément tous les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants envers les enfants. Les châtiments corporels sont abolis dans tous les établissements scolaires et systèmes de justice pénale de tous les États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, la Belgique fait toujours partie des pays où les punitions physiques infligées aux enfants par les parents demeurent socialement admises.

Étant donné que les châtiments corporels en Belgique ne sont pas explicitement interdits, et que la Belgique n'a pas pris en considération les observations finales qui lui ont été faites par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies en 1995, l'encourageant à réviser sa législation en vue d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille, elle a été l'objet de deux réclamations collectives auprès du Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe.

La première réclamation collective datant de 2003 a été déposée par l'Organisation Mondiale Contre la Torture. À la suite de cette réclamation collective, le Comité européen des Droits sociaux a rendu une décision, **concluant à la violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne**, étant donné que la législation n'interdisait pas de manière adéquate toutes formes de violence, notamment les châtiments corporels infligés par les parents et d'autres personnes, y compris à des fins éducatives[1].

(1) *Réclamation collective n° 21/2003 de l'*Organisation Mondiale Contre la Torture c. Belgique *du 10 octobre 2003, consultable sur le site :*
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC-21CaseDoc1_fr.pdf

Cependant, en raison de l'absence de progrès réalisés depuis lors, le 11 février dernier, une autre réclamation collective contre la Belgique a été déposée par une ONG anglaise, l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd., qui assure le secrétariat de la «*Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*» (Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants). Cette procédure est en cours et devrait déboucher sur une nouvelle condamnation de la Belgique par le Comité européen des Droits sociaux.

La banalisation de la violence infligée aux enfants risque de faire augmenter le taux de violence dans la société belge. Les enfants apprennent en suivant l'exemple de leurs parents et d'autres personnes de leur entourage. C'est ainsi que les châtiments corporels qui lui sont infligés lui donnent l'impression que la violence est un moyen acceptable de résolution des conflits entre les personnes.

La réalité c'est que les parents belges ont encore le «*droit*» d'infliger des châtiments corporels à leur enfant du moment que cela ne provoque pas chez lui des blessures apparentes. Pourtant, l'article 22*bis* de la Constitution belge dispose que chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. En outre, le Code civil de 1995 dispose que les relations entre les parents et les enfants doivent être basées sur le respect mutuel (article 371). Or son interprétation ne suppose pas une interdiction faite aux parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants. Par ailleurs, l'article 398 du Code pénal interdit toute forme de violence, y compris les coups et blessures.

Toutefois, il semble que ces dispositions ne pénalisent pas effectivement tous les châtiments corporels infligés par des parents, et les poursuites pour violences à l'encontre des enfants ont tendance à ne viser que les cas graves. Les tribunaux belges rendent des décisions maladroites qui autorisent les parents à faire un usage «*proportionnellement justifié de leur droit de correction à l'égard de leur enfant mineur indocile, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible*»(2). Il est question ici d'un droit de «*correction*» qui n'existe pas dans la législation belge. Ceci confirme la nécessité de modifier le Code civil. Le but de l'initiative n'est certainement pas de culpabiliser ou de poursuivre tous les parents qui donnent une claque à leur enfant, mais bien de poser des jalons pour promouvoir des méthodes éducatives non violentes. Sinon, les juges continueront à autoriser les parents à «*corriger*» leurs enfants. Par conséquent, la Belgique manquera encore à son engagement à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire les châtiments corporels.

Deux propositions de loi ont été déposées au Sénat, insérant un article 371*bis* dans le Code civil, mais n'ont jamais été adoptées (le 20 août 2003 et 17 février 2006). De même, une proposition a été déposée à la Chambre des représentants de Belgique, pour modifier l'article 371 du Code civil, en vue d'y inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des violences psychiques et physiques (le 14 juillet 2008). Celle-ci n'a pas non plus été adoptée.

DEI – Belgique déplore que toutes ces initiatives visant à créer des bases légales pour protéger explicitement les enfants en Belgique contre les châtiments corporels et autres formes de mauvais traitements recueillent si peu d'intérêt de la part des responsables politiques de ce pays. Considérant qu'aucun enfant ne peut être soumis à des châtiments corporels ou à toute forme de violence physique, DEI – Belgique invite l'État belge à insérer sans plus attendre dans sa législation nationale, et plus précisément dans son Code civil, l'interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants. DEI – Belgique invite, par ailleurs, l'État belge à faire part immédiatement de son engagement à légiférer dans ce sens au Secrétariat du Comité des Droits sociaux du Conseil de l'Europe. Ceci permettrait d'éviter que la Belgique fasse l'objet d'une nouvelle condamnation par une instance internationale.

Par ailleurs, DEI – Belgique considère que, bien que la Convention relative aux droits de l'enfant s'adresse au gouvernement belge en tant que représentant du peuple belge, elle engage en réalité la responsabilité de tous les membres de la société belge. C'est pourquoi DEI – Belgique demande aux parents, aux membres de la famille ainsi qu'à toutes les personnes en contact avec les enfants de renoncer aux châtiments corporels et de traiter les enfants sans faire appel à la violence. La famille, étant l'unité fondamentale de la société, elle devrait assurer le développement sain des enfants.

Espérant que nos préoccupations retiendront votre attention, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs, l'assurance de mes salutations distinguées.

Benoît Van Keirsbilck, directeur de DEI-Belgique

(2) *Voyez Cour d'Appel d'Anvers, 13 mars 2012, publié dans* Rechtskundig weekblad, *2012-13, p. 1592.*

Déjudiciarisation des situations de mineurs en danger à Bruxelles

Sophia Mesbahi, maître en criminologie

Comment les professionnels du monde social et judiciaire évaluent-ils le respect du principe de déjudiciarisation présenté dans l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 ? Une enquête de terrain menée auprès d'une dizaine d'entre eux (juges du tribunal de la jeunesse, conseillers du Service de l'Aide à la Jeunesse et intervenants de l'équipe SOS-Enfants du CHU Saint-Pierre) montre un décalage entre les intentions du texte et sa mise en œuvre. La déjudiciarisation n'est que partiellement effective ; malgré le cadre légal, les professionnels interrogés semblent fonctionner selon leur propre référentiel et se concertent difficilement.

Depuis le décret de 1991[(1)], le jeune est non seulement considéré comme sujet de droits, mais il est également associé, comme ses parents, à toutes les décisions qui le concernent. La volonté est bien de responsabiliser les bénéficiaires de l'aide sociale en leur offrant la possibilité de participer à la résolution de leurs problèmes.

Ce décret a introduit le principe de la déjudiciarisation dans le traitement des situations de mineurs en danger. Les professionnels de l'aide et de la protection de la jeunesse doivent, depuis lors, privilégier la prise en charge sociale. La déjudiciarisation vise en effet un traitement des problématiques sociales par les acteurs sociaux, le tribunal de la jeunesse ne devant intervenir qu'à la demande du conseiller, en cas d'échec de l'aide consentie.

En 2009, l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 avril 2004[(2)] a confirmé ce même principe pour les interventions au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. À noter que, le législateur s'est inspiré de l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse en dehors de l'arrondissement de Bruxelles pour éviter les écueils constatés par ses différents observateurs.

Quatre ans plus tard, comment les professionnels concernés évaluent-ils le respect du principe de la déjudiciarisation des situations de mineurs en danger en Région de Bruxelles-Capitale ? Une enquête de terrain réalisée entre février et mai 2013 auprès d'une dizaine d'entre eux (juges du tribunal de la jeunesse, conseillers du Service de l'Aide à la Jeunesse et intervenants de l'équipe SOS Enfants du CHU Saint-Pierre) montre l'existence d'un écart entre les intentions du législateur traduites dans l'ordonnance et la mise en œuvre concrète qui en est faite par les acteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse. Un décalage entre les discours des professionnels et les pratiques a également été constaté. Certains juges de la jeunesse, pour ne prendre que cet exemple, adoptent un discours ambivalent. Ils semblent valoriser le principe d'aide négociée tout en reconnaissant qu'avant l'ordonnance, les choses étaient plus simples. «*J'ai l'impression qu'on a des dossiers de plus en plus pourris ou enkystés où le SAJ a déjà essayé énormément de choses. Le juge arrive alors soi-disant comme Superman, mais il y a des tas de choses qu'il va pas pouvoir imposer*», estime ainsi l'un d'entre eux.

(1) *Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse*, M.B., *12 juin 1991.*

(2) *Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles capitale relative à l'aide à la jeunesse*, M.B., *1er juin 2004.*

Les causes

Quelles sont les causes de ce décalage ? À l'issue de la recherche, plusieurs explications peuvent être avancées.

Tout d'abord, l'ordonnance ne tient pas compte des spécificités des différents intervenants. En conséquence, ceux-ci ont adapté et interprété les règles en fonction des missions assignées par leurs institutions respectives et en fonction des situations concrètes qu'ils ont à gérer. Cette appropriation des dispositions de l'ordonnance par les professionnels produit une hétérogénéité certaine dans les définitions et les approches de la maltraitance. Selon un travailleur social, déjudiciariser c'est avant tout «*travailler avec les parents plutôt que tout de suite les condamner et ne s'occuper que de l'enfant. Au lieu d'être dans le répressif, il faut pouvoir apporter de l'aide*».

Ensuite, il faut souligner la distinction entre déjudiciarisation et non-judiciarisation. À Bruxelles, certains acteurs préfèrent mobiliser le second concept. En effet, contrairement à ce qui se passe en Région wallonne, la protection de la jeunesse à Bruxelles est organisée de telle manière qu'une fois qu'un dossier fait l'objet d'une saisine du tribunal de la jeunesse, les justiciables restent dans l'aide contrainte. Selon certains intervenants, le passage obligé par l'aide volontaire ne déjudiciarise en rien la matière : «*on essaye d'abord de les aider normalement et puis, on les oblige. Donc ça, pour moi, ce n'est pas déjudiciariser. Une fois qu'on y est, on y reste*». Ils préconisent dès lors la non-judiciarisation; essayer de résoudre ce qui peut l'être au niveau de l'aide à la jeunesse sans devoir recourir à la justice.

Il semble que pour les problématiques d'ordre social, après avoir écarté le danger, un travail visant une solution concertée et acceptable par toutes les parties a plus de chance de durer dans le temps et de répondre aux difficultés rencontrées par la famille. Cependant, aux yeux de nombreux intervenants, le cadre du SAJ est «*mou*». «*Il faut donner les moyens au SAJ de renforcer ce cadre afin que les familles le respectent comme s'ils avaient affaire au juge*». En effet, il n'est pas rare d'entendre que «*travailler dans le cadre du judiciaire, c'est plus confortable*». Pourtant, la solution la plus facile n'est pas souvent la meilleure.

Enfin, troisièmement, rappelons que le secteur bruxellois de la maltraitance ne constitue pas un système. Il s'agit plutôt d'un réseau dont les unités – aide à la jeunesse, santé mentale et justice – sont bien interconnectées, mais de manière provoquée ou forcée et communiquent relativement mal. Les différents acteurs travaillent avec leur propre référentiel : protéger l'enfant et sanctionner l'adulte pour la justice; aider l'enfant et la famille pour l'aide à la jeunesse; soigner pour la santé. Les interventions visent toutes la protection de l'enfant, mais la prise en charge est fragmentée; les familles peuvent se retrouver confrontées successivement à des représentations différentes.

L'articulation des différents acteurs de la déjudiciarisation n'est pas naturelle ou spontanée. Chacun veille à sa manière et dans le respect de ses missions à garantir la protection des enfants en danger ou maltraités, mais la coordination reste difficile.

Un dispositif hybride

De manière générale, l'analyse montre que depuis sa mise en œuvre, l'ordonnance tente d'imposer un système d'actions concertées et cohérentes aux services précités qui, jusque-là, fonctionnaient les uns et les autres dans des sphères et avec des référentiels différents. Certains définissent d'ailleurs cet ensemble de professionnels comme un «*dispositif hybride agençant une pluralité d'acteurs aux rationalités différentes et complémentaires*»[3]. Obligés de se plier aux règles, il semble que les services aient fait le choix d'adapter celles-ci à leurs grilles de lecture respectives plutôt que de se réunir pour créer un référentiel commun.

Si on peut considérer que le traitement des situations de mineurs en danger est effectivement déjudiciarisé, celui de la maltraitance, cependant, ne l'est que partiellement. Comme certains professionnels le disent à Bruxelles, il s'agit plutôt de non-judiciarisation que de déjudiciarisation. Une fois qu'une famille voit sa situation se judiciariser, il est peu probable que celle-ci retourne ensuite dans le giron de l'aide négociée. Dans ce cas, la maltraitance n'est pas déjudiciarisée.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les services de première ligne tels que SOS-Enfants sont tenus de porter à la connaissance du SAJ toutes les situations de maltraitance. Concrètement, seule une partie de ces situations sont signalées au SAJ. Le reste continue à faire l'objet de signalements au parquet. En dehors du fait que les travailleurs sociaux peuvent avoir le sentiment que le traitement de la situation sera plus rapide par cette voie, les données recueillies lors des entretiens n'ont pas permis d'identifier les raisons objectives de cette pratique. Pour un des professionnels rencontrés, ces «*signalements abusifs*» seraient liés à la pression sociale qui pèse sur toute personne chargée de prendre

(3) *A. Franssen, Y. Cartuyvels et F. De Coninck,* Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques, *Liège, Editions Jeunesse et droit, 2003, p. 165.*

soin des enfants ; il s'agirait de «*questions d'idéologie, de sécuritaire, de pression médiatique, de prise de risque, de parapluie, etc. Il y a aussi tout cet aspect symbolique du rapport du monde médical au monde judiciaire, un rapport gratifiant tout en état parfois un peu gênant, un rapport d'ambivalence.*» Cette pratique, selon lui, est toujours au détriment des intéressés.

Vraisemblablement, elle trouve sa source dans un phénomène de fidélité à l'autorité judiciaire. Celle-ci bénéficie d'une image plus prestigieuse que l'autorité administrative du SAJ. Le tribunal de la jeunesse est depuis toujours considéré à la fois comme une figure contraignante, sanctionnante, réparatrice et protectrice. Il jouit d'un pouvoir de décision, là où le conseiller de l'aide à la jeunesse ne dispose que d'un pouvoir de proposition. De plus, l'autorité du juge trouve sa source dans la loi de 1912 sur la protection de l'enfance(4) tandis que le métier de conseiller a à peine une vingtaine d'années.

On peut également penser qu'une partie des nouveaux intervenants reprend à son compte les pratiques héritées du service au sein duquel ils interviennent. Les habitudes peuvent alors revêtir autant d'importance que les injonctions officielles.

Comment collaborer ?

Une piste de recherche future consisterait à déterminer plus précisément les critères favorisant une collaboration efficace des acteurs bruxellois de l'aide et de la protection de la jeunesse. En effet, il semblerait intéressant d'explorer les modalités qui permettraient de réaliser des interventions psycho-médico-sociales dans un cadre serein et cohérent. Pour rester centré sur le devenir de l'enfant et le respect des familles, le secteur a besoin de plus de formation et de moyens tant humains que matériels. Sans soutien ni confiance mutuelle, les professionnels ne peuvent prendre les bonnes décisions.

En effet, l'analyse des interactions entre les différents acteurs en scène montre que les difficultés ne résident pas dans une forme de rivalité, mais plutôt dans la méconnaissance mutuelle des rôles et des missions. À l'heure actuelle, certains juges de la jeunesse ironisent et qualifient les équipes SOS-Enfants de «*pourvoyeurs de clients*».

De plus, malgré l'existence de protocoles de collaboration entre les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-Enfants ainsi qu'entre les secteurs médico-psycho-social et judiciaire, aucun acteur interrogé n'y a fait référence. L'élaboration de ces protocoles a pourtant fait l'objet de travaux de concertation entre les responsables de ces secteurs. Il s'agit là d'une manière intéressante de baliser les collaborations. Le pouvoir de proposition du conseiller de l'aide à la jeunesse comme le pouvoir de décision du juge de la jeunesse doit impérativement être nourri de l'expertise de services de première ligne tels que les équipes SOS-Enfants.

La création d'un lieu de concertation spécifique aux différentes autorités bruxelloises ayant la prise en charge de la maltraitance dans leurs missions semble plus que nécessaire. Il s'agirait de réunir les représentants des quatre piliers de l'aide à la jeunesse ainsi que ceux des équipes pluridisciplinaires afin de leur offrir un espace pour échanger et à partir duquel des partenariats pourraient voir le jour.

Méthodologie

Ce texte est une synthèse d'une recherche réalisée dans le cadre d'un mémoire en vue de l'obtention du grade de Master en criminologie (École des sciences criminologiques Léon Cornil de l'ULB). Intitulée «*État des lieux de la déjudiciarisation des situations de mineurs en danger en Région de Bruxelles-Capitale*», elle repose sur plusieurs outils de recherche. Tout d'abord, une revue de la littérature et des entretiens exploratoires. Ensuite, des entretiens semi-directifs avec dix acteurs bruxellois choisis parmi les juges francophones du tribunal de la jeunesse, des conseillers du Service de l'Aide à la Jeunesse et des intervenants de l'Équipe SOS-Enfants du C.H.U. Saint-Pierre. On pourrait se demander pourquoi le parquet jeunesse et le Service de Protection Judiciaire n'ont pas été rencontrés. Au vu de la position du Service de Protection Judiciaire à Bruxelles et de la priorité que l'ordonnance donne aux magistrats de la jeunesse, il a été décidé de ne solliciter que ces derniers. Quant au parquet, bien qu'acteur central à la fois de la judiciarisation et de la déjudiciarisation, celui-ci ne réalise pas de prise en charge de situations de mineurs en danger en tant que telle. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été contacté. Enfin, la recherche repose sur l'analyse des discours de professionnels ; il s'agissait de repérer les extraits intéressants, les convergences, les divergences ainsi que les singularités. C'est à ce stade que les thématiques principales ont commencé à se dégager et que des liens ont pu être faits entre les différentes opinions. Le texte intégral de cette recherche est disponible sur demande via sophia_mesbahi@hotmail.com

(4) *Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance*, M.B., *27 mai 1912.*

Allocations familiales : et demain ?

Simon Roemen,
pour la Coordination des ONG des droits de l'enfant (CODE)

La sixième réforme de l'état va avoir une incidence sur le système des allocations familiales, puisqu'elle prévoit leur transfert du Fédéral aux entités fédérées. Depuis un petit temps déjà, le secteur des droits de l'enfant s'interroge sur ce changement. Les allocations familiales contribuent en effet au droit à vivre dans des conditions dignes (art. 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [1]) ainsi qu'au droit à la sécurité sociale pour chaque enfant (art. 26 de la CIDE). Quels seront les contours de ce futur système, qui rentrera en vigueur le 1er juillet 2014 ? Permettra-t-il d'assurer la pérennité de ces droits? Analyse et recommandations.

L'accord gouvernemental de 2011 portant sur une 6e réforme de l'État[2] prévoit différentes mesures concernant les allocations familiales[3] et le Fonds d'équipement et de services collectifs (FESC)[4] :

- L'inscription du droit aux allocations familiales dans la Constitution ;
- L'uniformisation des régimes des salariés et des indépendants, préalablement au transfert ;
- Le transfert des allocations familiales et de naissance ainsi que des primes d'adoption aux Communautés. À Bruxelles, la Commission communautaire commune (COCOM) recevra cette compétence;
- L'instauration d'une période de transition pendant laquelle les Communautés et la COCOM pourront éventuellement faire appel aux institutions qui gèrent aujourd'hui les allocations familiales ;
- La répartition des moyens de financement des nouvelles compétences selon une clé démographique. Il sera tenu compte du nombre d'enfants de 0 à 18 ans dans chacune des trois Communautés et de la COCOM. Ensuite, l'évolution des moyens se fera selon les changements démographiques et l'indice des prix ;
- Le FESC[5] sera supprimé et les moyens seront répartis entre les Communautés.

Bien que ce ne soit pas précisé textuellement dans l'accord, les Communautés qui le souhaitent ont la possibilité de transférer cette compétence aux Régions.

Revenons point par point sur ces différents aspects de l'accord gouvernemental.

L'inscription des allocations familiales dans la Constitution

Concernant l'inscription des allocations familiales dans la Constitution, cela a pour conséquence d'interdire aux Communautés de les supprimer pour les remplacer, par exemple, par des déductions fiscales. Serait également interdite, toute «*régression significative*» en matière de montants ou de conditions d'octroi. C'est

(1) *Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,* M.B., *17 janvier 1992.*

(2) *L'accord est consultable via* http://premier.fgov.be/fr/accord-de-gouvernement.

(3) *Voyez «L'analyse de l'accord de gouvernement du 1er décembre 2011» par la Ligue des familles, membre de la CODE. Consulté via https://www.citoyenparent.be/Public/allocs/Menu.php?ID=414280.*

(4) *CRISP, «Les aspects sociaux de l'accord de réformes institutionnelles du 11 octobre 2011»,* Courrier hebdomadaire du CRISP, *2012/2, n°2127-2128, pp. 46-47.*

(5) *Le FESC permet notamment de financer des structures d'accueil extrascolaire, flexible, d'urgence ou encore d'enfants malades.*

ce qu'on appelle l'effet *standstill*, consacré par la jurisprudence constitutionnelle sur les dispositifs visant à assurer un «*droit à la dignité humaine*». Toutefois, cet effet *standstill* devra être apprécié en tenant compte des moyens effectivement disponibles[6]. Il faut cependant garder à l'esprit que le but du transfert est de donner la possibilité aux entités fédérées de mener des politiques différenciées et, à terme, il est plus que probable de voir la Flandre accorder des prestations familiales plus généreuses[7].

L'uniformisation des régimes des salariés et des indépendants

Pour ce qui est de l'uniformisation des régimes, cela revient à la fixation d'un montant similaire pour le premier enfant, que l'attributaire soit salarié ou indépendant. Des négociations sont en cours entre les responsables politiques compétents quant aux modalités de cette uniformisation[8]. Dans les faits, si les statuts professionnels sont parfaitement uniformisés, la notion d'attributaire devient obsolète et seule la résidence de l'enfant reste pertinente pour déterminer le régime dont il dépendra. Cela peut poser des problèmes de deux ordres. Premièrement, les situations d'hébergement alterné entre deux parents résidant dans deux communautés différentes, pourraient aboutir à un phénomène de *law shopping*[9]. Ce phénomène pourrait également se produire pour des ménages, principalement à revenus moyens et élevés, qui se déplaceraient de Bruxelles vers la périphérie, ce qui aurait un impact sur la capacité fiscale de la Région bruxelloise[10]. Deuxièmement, la fin de la notion d'attributaire pose la question de l'origine du financement des allocations familiales. En clair, il n'y a plus vraiment d'élément juridique qui justifie un maintien des allocations au sein de la sécurité sociale et donc un financement de celles-ci par le travail.

(6) *CRISP*, op. cit., *p. 48.*

(7) *V. R., «Allocations familiales différentes par Régions ? L'imbroglio»*, La Libre Belgique, *29 janvier 2013, www.lalibre.be.*

(8) *V.R.*, op. cit.

(9) *Le* law shopping *n'a pas de traduction française. Il s'agit, pour un justiciable ou un citoyen, de choisir le régime juridique qui sert le mieux ses intérêts. Ici, cela désigne le fait de choisir comme attributaire celui qui réside dans la région linguistique offrant les allocations familiales les plus élevées. Plus simplement, cela peut aussi vouloir dire déménager dans la région linguistique la plus généreuse en la matière.*

(10) *Mouvement Ouvrier Chrétien, «Organisation de la gestion des compétences de sécurité sociale transférées aux entités fédérées : position commune du MOC», Conférence de presse du 6 février 2013, p. 4.*

Dans le même ordre d'idées, la perte du lien avec le travail pose la question de l'avenir de la gestion paritaire des allocations[11]. Bien entendu, rien ne dit que la volonté des instances politiques soit d'évincer les partenaires sociaux et de financer les allocations familiales autrement que par le travail, mais cette possibilité est la source d'une inquiétude légitime, notamment du côté des syndicats[12].

Le transfert des allocations aux entités fédérées

Le transfert des allocations et primes aux Communautés est bien entendu un point central de l'accord. Pour Bruxelles, le fait de confier cette compétence à la COCOM poursuit un objectif clair : éviter l'émergence de sous-nationalités à l'intérieur de la Région bruxelloise. Ainsi, la même institution sera compétente, quelle que soit la langue de l'allocataire. Cela évite de devoir identifier une personne à une langue de manière définitive et exclusive, ce qui serait contraire au principe de non-discrimination[13].

Ce transfert à la COCOM présente toutefois certains aspects inquiétants. Le financement lié à l'exercice de cette nouvelle compétence devrait multiplier son budget par 7. De plus, cette institution obéit à certaines règles visant à empêcher qu'une communauté décide sans l'accord de l'autre, et une situation de blocage n'est jamais exclue[14]. Il est probable que les élus francophones de Bruxelles souhaitent un régime d'allocations semblable à celui applicable aux autres francophones et il n'est pas dit que les partenaires flamands l'entendent de cette oreille[15].

Au niveau de la Communauté française, il est très sérieusement question de transférer cette compétence à la Région wallonne. Si cette idée a pu rencontrer diverses résistances au début, elle semble faire son chemin. Ce transfert de compétences se justifierait sous plusieurs aspects. Tout d'abord, sans ce transfert, un élu bruxellois pourrait décider du régime applicable sur le territoire wallon, mais l'inverse serait impossible. Ensuite,

(11) *CRISP*, op. cit., *pp. 51-52.*

(12) *Intervention d'Anne Tricot, Conseillère à la FGTB lors du Colloque Famille, Familles : quelle politique ? Organisé par les Femmes prévoyantes socialistes le 23 avril 2013 à Bruxelles.*

(13) *CRISP*, op. cit., *pp. 30-31.*

(14) *C. Behrendt interviewé par* Le Ligueur, *«Les enjeux du transfert»*, Le Ligueur, *n°1, 9 janvier 2013, p. 14.*

(15) *CRISP*, op. cit., *p. 54.*

puisque la COCOM est compétente pour Bruxelles, la fonction de «*pont entre francophones*» qu'est supposée jouer la Communauté n'est pas réalisable. Le dernier argument, qui est certainement le plus important, est que les Communautés ne disposent pas de la capacité à lever des impôts. Si on lui confiait les allocations familiales, la Communauté n'aurait donc aucune marge de manœuvre en la matière et devrait se contenter de la dotation du Fédéral[16].

L'instauration d'une période de transition

La période de transition est également un point épineux de l'accord gouvernemental. Nous l'avons vu, les allocations familiales représentent une source de revenu indispensable pour de nombreuses familles, une interruption dans les prestations est donc impensable. De plus, les caisses d'allocations familiales existantes disposent d'une grande expertise en la matière. Il est donc probable, et souhaitable, qu'on ait recours à elles afin d'assurer la période de transition[17]. Selon Pierre Lemaire, chercheur en charge des allocations familiales auprès de la Ligue des familles, la période de transition devrait s'étendre du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019[18]. Durant cette période, l'ONFATS[19] resterait gestionnaire des différents régimes pour le compte des Communautés. Les Communautés auraient toutefois le droit de modifier le montant des allocations et pourraient reprendre elles-mêmes la gestion des allocations familiales moyennant un préavis de 9 mois. Ce sont les termes qui semblent se dégager, mais ces points doivent encore être précisés et officialisés.

Passée cette période, c'est le flou le plus total et, avec la fin possible de la notion d'attributaire, rien ne justifie plus le maintien des caisses d'allocations familiales d'un strict point de vue juridique. Toutefois, il serait probablement dangereux de se passer de leur expertise[20]. Sans rentrer dans les détails techniques de cette transition, les acteurs de terrain préconisent entre autres : une réduction du nombre d'opérateurs (qui se fait déjà naturellement via des fusions), une harmonisation préalable des différentes règles d'octroi des allocations, la tenue d'un cadastre fédéral des allocations familiales pour éviter les doubles paiements ou encore l'accentuation des échanges électroniques via l'extension de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. Enfin, il faudra également prendre le temps nécessaire afin de réaliser un transfert des dossiers qui soit progressif et qui permette l'acquisition graduelle des compétences requises[21].



La répartition des moyens de financement

Bien entendu, comme dans toutes les négociations institutionnelles, la répartition des moyens est au cœur des préoccupations de chacun. La formule choisie par les négociateurs est celle d'une répartition selon le nombre d'enfants de 0 à 18 ans inclus dans chacune des trois Communautés et au sein de la COCOM (entendez, Région bruxelloise). Cette clé de répartition peut sembler étrange. En effet, elle ne tient nullement compte du versement d'allocations jusque 25 ans pour les étudiants, ni des éventuels suppléments sociaux. Comme on peut s'en douter, ces suppléments sociaux sont davantage versés en Wallonie et à Bruxelles qu'en Flandres. Pour ce qui est de Bruxelles, cette différence est supposée être compensée par la prise en compte des enfants de fonctionnaires internationaux, qui ne reçoivent pas d'allocations familiales. Quant à la Wallonie, elle devrait subir une perte sèche que la FGTB évalue à environ 70 millions d'euros. Les experts du

(16) C. BEHRENDT, op. cit., *p. 14.*

(17) *Voyez «L'analyse de l'accord de gouvernement du 1er déc. 2011»,* op. cit.

(18) *Échange de courriels avec Pierre Lemaire le 14 juin 2013.*

(19) *Office national d'allocations familiales pour les travailleurs salariés.*

(20) *CRISP,* op. cit., *p. 52*

(21) *SYNERGIE 4, Lettre à monsieur Rudy Demotte concernant la 6e réforme de l'État, Bruxelles, 28 février 2013 et UCM, Point de vue sur la 6e réforme de l'État : Transfert des allocations familiales aux entités fédérées, Bruxelles, le 1e mars 2013.*

dossier rétorquent cependant qu'il convient de considérer les transferts de compétences d'une manière globale et que ce qui est perdu d'un côté est récupéré de l'autre[22].

La suppression du FESC

Le FESC sera supprimé par la prochaine réforme de l'État et ses moyens répartis entre les Communautés. Les acteurs de l'accueil de l'enfance s'inquiètent grandement de ce qu'il adviendra des projets actuellement financés par le FESC et de la manière dont le transfert sera opéré[23]. Pour la CODE, il ne fait aucun doute que les projets d'accueil d'enfants qu'il finance doivent être maintenus et, si possible, étendus. Il faut également garantir un statut digne aux travailleurs qui n'ont pas vu leurs conditions de travail évoluer depuis longtemps en raison d'un moratoire instauré en 1997 pour les projets francophones et en 2002 pour les projets néerlandophones. Il existe donc des différences salariales injustes entre collègues effectuant le même travail tout en étant financés par des organismes différents. Cette situation ne saurait durer.

(22) *Intervention d'Anne Tricot,* op. cit.

(23) *Plateforme FESC, Lettre ouverte aux décideurs politiques sur l'avenir du Fonds d'équipement et de services collectifs – FESC, Bruxelles, le 28 novembre 2011. Consulté via http://www.promemploi.be/getfile.php?id=520.*

En savoir plus

Une première analyse, publiée sous le titre «*Allocations familiales. Partie I : Hier et aujourd'hui*» revient sur l'historique et les objectifs des allocations familiales. Elle présente également leur fonctionnement, ainsi que leur impact pour les familles. Comme toutes les publications de la CODE, elle est téléchargeable via le site www.lacode.be. Pour plus d'informations sur les allocations familiales, et les différents enjeux relatifs à la réforme de l'État, il est également possible de consulter les positions de différents membres de la CODE, parmi lesquels la Ligue des familles (www.citoyenparent.be et en particulier www.lesallocsenmieux.be) et Badje (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance : www.badje.be).

Nos recommandations

Le système belge d'allocations familiales actuel est assez efficace, mais relativement compliqué. Par ailleurs, les allocations familiales ne semblent plus remplir aussi bien leur rôle que par le passé, notamment en termes de réduction de la pauvreté infantile[24]. Il est, par exemple, interpellant de voir subsister une différence de montant en fonction du rang de l'enfant dans la fratrie. De plus, la réforme de l'État qui s'annonce n'est pas de nature à simplifier le système si aucune décision n'est prise en ce sens. En ces temps de crise, une politique familiale juste et efficace est tout sauf un luxe si nous voulons garantir que chaque enfant ait effectivement le droit à un niveau de vie suffisant. Plutôt que de subir une réforme souhaitée par la Flandre, le monde politique francophone se doit de se saisir de cette opportunité afin d'introduire des réformes courageuses mais nécessaires.

La Ligue des familles, membre de la CODE, a formulé récemment une proposition de réforme des allocations familiales destinée à rendre le système plus juste et plus efficace. En tant que coupole d'associations de défense des droits de l'enfant, la CODE souscrit pleinement à cette proposition qui vise à faire mieux avec le même budget[25]. Voici les grandes lignes de cette proposition :

- Une allocation universelle de base d'environ 160 € par enfant. Il n'est plus tenu compte du rang de l'enfant dans la fratrie, ni de son âge, ni du statut socioprofessionnel du parent ;
- Un supplément de 50 € pour les enfants de familles monoparentales à revenus modestes, qui présentent un risque de pauvreté accru ;
- Un supplément de 50 € par enfant de familles nombreuses à revenus modestes ;
- Des allocations majorées pour les enfants handicapés ou orphelins ;
- Pas de réduction des allocations durant la période de transition. Le nouveau système s'appliquerait donc seulement aux enfants nés après son entrée en vigueur.

Outre ces propositions concrètes concernant le montant des allocations, la Ligue plaide fermement pour une augmentation de la complémentarité entre les différentes composantes de la politique familiale. Les allocations familiales ne représentent qu'un volet du soutien à la parentalité. Il faut un équilibre entre soutien financier, services collectifs et conciliation de la vie professionnelle et familiale. La prochaine réforme de l'État se doit de servir cet équilibre afin d'être réellement bénéfique aux citoyens. Afin de garantir cet équilibre, la Ligue des familles, à laquelle la CODE s'associe dans ses revendications, plaide pour le maintien d'une gestion des allocations familiales par les partenaires sociaux et les représentants des familles. Ce modèle a assuré à la Belgique de nombreux succès par le passé et doit être maintenu.

(24) *Voyez le premier volet de cette analyse, disponible sur http://www.lacode.be.*

(25) *Pour un détail chiffré de la proposition, voyez https://www.citoyenparent.be/Files/media/site_allocs/Tableau_Graphiques/tableau-propositions-chiffrees.pdf.*

Jusqu'où peut aller la responsabilité d'une école en cas de violence entre élèves ? L'arrêt *Kayak* de la Cour européenne des droits de l'homme

Anne-Catherine Rasson,
assistante à l'Université de Namur,
professeur invité à la Haute École Francisco Ferrer
Anne Rasson-Roland, professeur à l'UCL,
référendaire à la Cour constitutionnelle

Dans son arrêt* Kayak *contre* Turquie *du 10 juillet 2012* [1]*, la Cour européenne des droits de l'homme étend de manière importante l'obligation d'agir des autorités scolaires en vue de protéger les enfants de comportements violents au sein de l'école. Tentons de faire le point sur cet arrêt et d'en dégager les principaux enseignements. Après avoir présenté l'arrêt, nous évoquerons l'obligation d'agir pour prévenir la violence scolaire, l'équilibre à trouver entre la gestion de la violence et l'interdiction de la violence éducative et, enfin, la sécurisation des écoles à travers la présence de gardiens ou de forces de l'ordre.

I. L'arrêt

1) Les faits et la procédure antérieure

Un enfant de 15 ans est tué devant une école par un élève âgé de près de 18 ans, interne, au terme d'une dispute entre la victime, ancien élève de l'école, et d'autres enfants. Les problèmes de violence aux abords de l'école étaient connus de la direction, qui avait demandé, en vain, aux autorités de renforcer la sécurité des locaux (barreaux aux fenêtres, loge de gardien) et d'assurer une présence des forces de l'ordre à la sortie de l'école. Le directeur avait par ailleurs veillé à préciser les responsabilités du personnel enseignant quant à la surveillance de l'internat. L'enfant fut néanmoins poignardé au moyen d'un couteau dérobé à la cuisine de la cantine de l'école, interdite aux élèves. On relèvera encore que l'auteur des faits avait dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, qui vise les enfants âgés de six à quatorze ans, avec une prolongation de deux années pour ceux qui ne parviennent pas à terminer la huitième année de classe.

(1) *Cour européenne des droits de l'homme, 10 juillet 2012,* Kayak c. Turquie*, req. n° 60444/08. Une synthèse de cet arrêt a été publiée dans le* JDJ *n° 319 de novembre 2012 (pp. 42-43). Voy. également F.* Sudre*, «Droit à la vie – Devoir de surveillance des autorités scolaires», J.C.P., éd. G., n° 37, 10 septembre 2012, Act. n° 972, p. 1635.*

Une enquête fut menée par l'inspection scolaire qui conclut à l'absence de faute directe des administrateurs et enseignants. L'auteur des faits fut condamné pénalement. En revanche, les actions en responsabilité civile et administrative furent rejetées.

La mère et le frère de la victime ont dès lors introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant la violation de l'article 2 de la Convention qui consacre le droit à la vie. Selon les requérants, ce sont les manquements de l'administration qui sont à l'origine du décès. Ils invoquent par ailleurs une violation de l'article 6 de la Convention dès lors que la durée de la procédure administrative en indemnisation porterait atteinte à leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

2) L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Par un arrêt de chambre du 10 juillet 2012, devenu définitif, la Cour conclut par cinq voix contre deux à la violation de l'article 2 et à l'unanimité à la violation de l'article 6. Deux opinions sont jointes à l'arrêt, l'opinion concordante de la juge Tulkens et l'opinion en partie dissidente commune aux juges Sajó et Raimondi.

La Cour rappelle dans un premier temps sa jurisprudence relative à la protection du droit de toute personne à la vie. Cette protection implique pour les États, au-delà d'une obligation d'abstention, l'obligation «*positive*» de mettre «*en place un cadre juridique et administratif propre à dissuader de commettre des atteintes contre la personne*» - et à les sanctionner - (§ 53) et de «*prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui*» (§ 54). La Cour fixe une limite à cette obligation. Un État ne peut empêcher toute violence potentielle : «*l'on ne peut imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif*» compte tenu de «*l'imprévisibilité du comportement humain et des choix opérationnels en termes de priorité et de ressources*» (§ 54).

La Cour rappelle ensuite qu'il y a lieu de distinguer la protection rapprochée qui doit être octroyée à des personnes «*identifiables à l'avance comme cibles potentielles d'une action meurtrière*» de la protection générale de la société (§ 55). En l'espèce, «*rien avant le drame n'aurait permis aux autorités internes, et notamment à l'administration scolaire, de penser que la victime requérait une protection particulière ou que la vie de celle-ci était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'autrui*» (§ 56). Le maintien au sein d'une école primaire d'un élève plus âgé en méconnaissance des règles relatives à l'âge de la scolarité «*n'est pas en soi susceptible de soulever un problème sous l'angle de l'article 2 de la Convention*» (§ 57), dès lors que le passé scolaire de cet élève ne permet pas de conclure qu'il pouvait représenter une menace pour autrui et devait faire l'objet d'une surveillance particulière (§ 58).

La Cour reconnaît donc la spécificité de la présente affaire qui touche à «*l'obligation de l'État, par le biais des autorités scolaires, d'assumer la responsabilité des enfants qui lui sont confiés*», responsabilité qui «*implique le devoir primordial de veiller à la sécurité des élèves afin de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous sa surveillance*» (§ 59). Une vigilance particulière est requise pour certains mouvements d'élèves : «*ainsi en est-il notamment des entrées et sorties dans ou hors de l'enceinte des établissements scolaires et des mouvements d'élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci*» (§ 60).

En l'espèce, la Cour conclut à un manquement de l'État sur la base de trois éléments : la direction avait demandé, en vain, de renforcer la sécurité aux abords de l'école, l'élève s'était procuré le couteau dans un lieu interdit au sein de l'école et n'avait pas été surveillé de manière efficace par le personnel enseignant (§§ 61 à 67). La Cour se fonde à cet égard sur l'avis du Procureur général près le Conseil d'État qui avait conclu à l'existence d'une faute de service de l'administration, avis qui n'a pas été suivi par le Conseil (§§ 33 et 66).

II. Observations

1. Une obligation d'agir préventivement pour préserver la vie

L'arrêt *Kayak* est une illustration et une application aux écoles de l'obligation d'agir de l'État en vue de protéger la vie. «*Parce qu'elle est nécessaire à l'effectivité du droit, (une telle) obligation positive est, selon le juge européen, 'inhérente' au droit garanti, c'est-à-*dire *consubstantielle*

à ce dernier»[2]. Elle est souvent justifiée par référence à l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme[3] qui «*oblige*» les États à «*reconnaître*» à toute personne relevant de leur juridiction les droits de l'homme[4]. «*Qu'il s'agisse de la protection générale de la vie des personnes, ou des protections particulières, le but recherché est atteint dans une large mesure et s'imposait d'évidence : l'État ne peut en aucun cas laisser se développer, sans réagir, des situations de nature à mettre en péril la vie des personnes*»[5].

Le respect du droit à la vie implique d'abord qu'un État s'abstienne de donner la mort, sauf dans les cas où la mort résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire[6]. Il oblige aussi, plus largement, l'État à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la vie des personnes. Cela implique, par exemple, d'édicter des dispositions pénales à cette fin, de lutter activement contre le terrorisme ou de faire face à des problèmes de santé publique[7]. Le droit à la vie entraîne encore, lorsqu'il y a eu décès, des obligations procédurales – mener une enquête, «*instaurer 'un système judiciaire efficace' permettant d'établir les responsabilités et, selon les circonstances, d'engager des poursuites pénales*»[8].

Pour protéger ce droit, un État doit également prendre des mesures préventives lorsque la vie d'une personne est menacée par autrui. Le champ d'application de l'article 2 de la Convention s'étend ainsi aux relations entre particuliers. S'il est irréaliste d'imposer à un État de faire face à toute menace présumée contre la vie et d'empêcher toute violence, des mesures concrètes doivent être mises en œuvre pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie[9].

Deux arrêts récents concernant des mineurs d'âge illustrent le propos. Dans l'arrêt *Banel c. Lithuanie* du 18 juin 2013[10], la Cour considère qu'il y a eu une violation de l'article 2 de la Convention parce qu'un enfant de 13 ans qui jouait en ville est décédé à la suite de la chute d'une partie d'un balcon qui s'est détachée d'un bâtiment mal entretenu. Elle se fonde à cet égard sur le devoir de l'État d'adopter des mesures raisonnables en vue de garantir la sécurité des individus dans les lieux publics et de veiller au fonctionnement effectif de ce cadre réglementaire. Cette obligation implique de s'occuper des bâtiments dont l'autorité connaît l'état délabré. Par ailleurs, dans cette affaire, l'État a également manqué à son obligation procédurale. Dans l'arrêt *Nencheva et autres c. Bulgarie* du même jour[11], la Cour conclut à une même violation à la suite du décès de quinze enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux placés dans un foyer, en raison de l'insuffisance de chauffage, d'aliments et de médicaments. La Cour s'attache à vérifier si les autorités connaissaient – ou auraient dû connaître – le risque réel encouru par ces enfants et si elles ont pris, dans les limites de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque[12]. Elle prend en compte à cet égard la vulnérabilité des enfants qui est notamment à l'origine de leur placement dans un établissement public spécialisé[13]. Elle conclut de son examen que les autorités publiques avaient une connaissance exacte de la réalité du danger[14] et que «– *et c'est là un élément crucial dans l'affaire – la survenue des évènements tragiques n'était pas soudaine, ponctuelle et imprévue, comme dans le cas d'un évènement de force majeure auquel l'État pourrait ne pas être en mesure de faire face*»[15]. L'État a également dans cette affaire manqué par ailleurs à son obligation procédurale[16].

L'arrêt *Kayak* s'inscrit dans cette évolution de jurisprudence. La nécessité d'une protection particulière des

(2) *F. Sudre,* Droit européen et international des droits de l'homme, *Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 247.*

(3) «Article 1- Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention».

(4) *Voy. notamment sur la portée des obligations positives, F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet et G. Gonzalez,* Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Thémis, Paris, Presses universitaires de France, 2011, pp. 23 à 28.*

(5) *J.-F. Renucci,* Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 87 et F. Sudre ea.* Les grands arrêts…, op. cit.*, pp. 137 et suiv.*

(6) *Voy. l'article 2.2. de la Convention européenne des droits de l'homme qui énumère trois hypothèses.*

(7) *Voy. J.-F. Renucci,* op. cit.*, p. 87.*

(8) *F. Sudre,* Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 300.*

(9) *Voy. notamment CEDH, 28 octobre 1998,* Osman c. Royaume-Uni*, req. n° 23452/94.*

(10) *CEDH, 18 juin 2013,* Banel c. Lituanie, *req. n° 14326/11.*

(11) *CEDH, 18 juin 2013,* Nencheva et autres c. Bulgarie*, req. n° 48609/06. Extraits cités dans* JDJ*, septembre 2013, pp. 41 à 43.*

(12) *Arrêt cité, § 118.*

(13) *Arrêt cité, § 119.*

(14) *Arrêt cité, § 121.*

(15) *Arrêt cité, § 122.*

(16) *Arrêt cité, §§ 125 à 141.*

enfants, en raison de leur vulnérabilité, est affirmée à diverses reprises par la Cour[17]. Cette protection particulière va au-delà de l'obligation de la protection générale de la vie des personnes. Des mesures appropriées s'imposent pour faire face à «*une situation de danger pour la vie de personnes vulnérables confiées aux soins de l'État, pleinement connue par les autorités et pouvant être décrite comme un drame au niveau national. Il s'agit dès lors d'une question touchant non seulement à la condition individuelle des requérants, mais relevant de l'intérêt public*»[18]. La nécessité d'une protection particulière a, par ailleurs, été admise pour d'autres personnes vulnérables, comme les détenus[19].

Ceci explique, peut-être le fait que, comme le relève Frédéric Sudre, l'arrêt *Kayak* «*semble élargir singulièrement cette obligation de prévention*», dès lors que la double condition à laquelle était subordonnée sa mise en œuvre faisait défaut. «*D'une part, l'existence d'un 'risque certain et immédiat' pour la vie de la personne dont les autorités ont eu (ou auraient dû avoir) connaissance, et, d'autre part, la non adoption des mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation de ce risque*»[20]. Comme la Juge Tulkens dans son opinion concordante[21], l'auteur questionne le caractère absolu de cette obligation. «*C'est mettre à la charge des autorités scolaires une obligation générale de surveillance dans les établissements scolaires que l'on peut trouver excessive, sauf à considérer que l'État doit être en mesure de contrôler tous les actes de ses citoyens*»[22].

Si l'on sort du cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, l'on peut épingler d'autres fondements à l'obligation positive de l'État d'assurer la sécurité des élèves dans l'enceinte scolaire.

En Belgique, cette obligation peut résulter de l'article 22*bis* de la Constitution qui consacre, depuis 2000, le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle[23] ou de l'article 24, § 3, de la Constitution qui consacre le droit à l'enseignement[24].

Aux Pays-Bas, il existe de la jurisprudence sur l'obligation de l'autorité scolaire de veiller à la sécurité physique des élèves[25]. Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat, qui prend en compte les circonstances et examine si l'école a raisonnablement pris des mesures pour prévenir ou limiter les situations qui portent atteinte à la sécurité ou à la santé des élèves. Cette obligation n'implique cependant pas un contrôle continu de chaque élève. Elle est le pendant du droit de l'élève à une école «*sûre*», nécessaire à son développement personnel et à son droit à l'enseignement.

2. La gestion de la violence scolaire par la violence éducative ?

Si les États ont l'obligation de protéger les élèves contre la violence scolaire et de gérer les problèmes de

(17) *Voy. aussi CEDH, 10 avril 2012,* Ilbeyi Kemaloğlu et Meriye Kemaloğlu c. Turquie, *req. n° 19986/06, § 35, (uniquement en langue anglaise), cité par l'arrêt* Nencheva, *§ 106 :* «cette obligation s'applique aux autorités du domaine de l'enseignement scolaire qui assument un devoir de protection de la santé et du bien-être des élèves, plus précisément des jeunes enfants qui sont particulièrement vulnérables et se trouvent sous le contrôle exclusif des autorités». *Dans cet arrêt du 10 avril 2012, l'État a manqué à son devoir de protection en négligeant d'informer le service de ramassage de la commune que l'école terminait plus tôt. Il aurait pu ainsi éviter la matérialisation d'un risque pour la vie d'un enfant, mort de froid en rentrant chez lui à pied un jour de tempête de neige.*

(18) *Arrêt* Nencheva, *cité, § 123.*

(19) *Voy. J.-F. Renucci,* op. cit., *pp. 91 et 92 et F. Sudre ea.* Les grands arrêts…, op. cit., *pp. 130 et 131. Pour les détenus, l'obligation de protection implique de prendre des mesures pour empêcher le suicide de la personne et donc pour la protéger contre elle-même. Voy. F. Sudre ea.* Les grands arrêts…, op. cit., *p. 141.*

(20) *F. Sudre, «Droit à la vie – Devoir de surveillance des autorités scolaires»,* op. cit. *Sur la jurisprudence de la Cour, voy. F. Sudre ea.* Les grands arrêts…, op. cit., *pp. 137 à 139.*

(21) *«En revanche, il me semble excessif, dangereux et contraire à notre jurisprudence de soutenir, de manière générale,* «que la mission confiée à l'institution scolaire implique le devoir primordial de veiller à la sécurité des élèves afin de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous sa surveillance» *(§ 59* in fine *de l'arrêt). «En effet, l'obligation de l'État de prendre les mesures préventives nécessaires à la protection de la vie d'une personne contre un danger ou un risque pour la vie ne peut être absolue. Encore faut-il examiner si la victime avait été menacée de façon réelle et immédiate, si les autorités le savaient ou auraient dû le savoir et si celles-ci n'ont pas adopté les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient pu prévenir ou empêcher ce risque» (§ 3).*

(22) *F. Sudre, «Droit à la vie – Devoir de surveillance des autorités scolaires»,* op. cit. *Voy. également l'opinion en partie dissidente commune aux juges Sajó et Raimondi :* «Une école ne peut maîtriser le comportement des enfants qui se trouvent hors de ses murs et aucun État, aussi paternaliste soit-il, n'est en mesure de contrôler tous les actes de ses citoyens». *Selon ces juges, les circonstances de la cause tiennent à un* «comportement humain imprévisible» *sans* «rapport de cause à effet avec un défaut structurel du système éducatif».

(23) *Voy. également en ce sens C. De Craim, «De nood aan een handelingsprotocol op school voor de bescherming van de integriteit van het kind»,* T.O.R.B., *2011-2012, bijz. nummer, pp. 16 et 18.*

(24) *Voy. S. Valckx et G. Lauwers, «Een verkennende studie naar de doorwerking van het verdrag inzake de rechten van het kind in het pestbeleid op basisscholen»,* T.O.R.B., *2012-2013, p. 43 :* «Het recht op onderwijs houdt bijgevolg meer in dan enkel het recht op onderricht. Veel aandacht wordt gegeven aan de waardigheid van het kind, de bescherming van het kind tegen onrecht. Bij de onderwijsdoelen neemt de persoonlijke ontwikkeling van het kind een belangrijke plaats in».

(25) *C.W. Noorlander, «De zorgplicht voor een veilig schoolklimaat naar Nederlands onderwijsrecht»,* T.O.R.B., *2011-2012, pp. 113 et 114. Cette obligation implique une protection contre le harcèlement, le vol, la discrimination, par exemple.*

violence des enfants au sein des écoles, il importe de rappeler que la violence éducative[26] est proscrite[27]. Le dernier rapport annuel du commissariat flamand aux droits de l'enfant pointe le fait que si de nombreux enfants se plaignent de la violence dont font preuve leurs pairs, de nombreuses plaintes concernent la violence physique et surtout psychique exercée par les enseignants[28].

Si le «*droit de correction*» a pu, par le passé relever du pouvoir d'éduquer[29], il ne peut plus être admis aujourd'hui ni justifier des châtiments corporels, même les plus légers[30]. De tels châtiments sont contraires à plusieurs traités internationaux[31] et à l'article 22*bis* de la Constitution[32].

Les autorités scolaires doivent cependant agir vis-à-vis des problèmes de violence scolaire. Les enfants eux-mêmes l'exigent[33]. Dans les écoles citoyennes où les règles de vie sont délibérées avec les enfants, les premiers interdits exprimés par les enfants sont l'interdit de la violence physique, verbale et l'interdit de l'atteinte au cadre de vie. Tant que les savoir-être liés à ces interdits ne sont pas acquis, l'enfant ne se sent pas en sécurité et ne peut pas entrer dans le processus d'apprentissage[34].

La Cour européenne des droits de l'homme l'exige également lorsqu'elle déplore, dans l'arrêt commenté, «*qu'un enseignant, informé qu'E.G. allait récupérer un couteau à la cantine, ait pris le parti de l'attendre trois-quatre minutes à la porte de celle-ci sans aucunement chercher à l'intercepter (paragraphe 12 ci-dessus)*» (§ 65). Mais qu'aurait pu et dû faire cet enseignant face à un jeune armé ? Comment trouver le juste équilibre dans la gestion de la violence scolaire sans que les personnes responsables n'usent elles-mêmes de violence ?

L'on ne peut évidemment, en quelques lignes, proposer une réponse «*miracle*» à cette question et l'on mentionnera simplement une décision, déjà assez ancienne, du tribunal correctionnel de Bruxelles qui a tenté d'y répondre[35].

Selon cette décision, «*tout éducateur possède dans l'exercice de sa mission un* «pouvoir de police scolaire»»[36] qui lui permet «*d'assurer le bon ordre dans la classe ou dans le groupe dont il a la charge et l'autorise, le cas échéant, à user de la contrainte physique à cet effet*»[37].

(26) *Les problèmes de violence éducative ont sans doute été de tout temps présents : voy. notamment M. Bouverne-De Bie, K. De Vos et R. Roose, «Geweld op school : kanttekeningen bij een probleemdefinitie»,* T.O.R.B., *bijz. nummer, mei-juni 2012, pp. 24 à 30 : «*Geweld op school is geen nieuw gegeven; het schoolgebeuren is altijd al verbonden geweest met vormen van – al dan niet pedagogisch gelegitimeerd – geweld. De problematisering van geweld op school is daarentegen van relatief recente datum. Vooral pestgedrag kreeg hierbij de aandacht; pesten wordt gezien als een bijzonder kwaadaardige vorm van agressie, dit door de specifieke dader-slachtofferrelatie, omdat pestgedrag herhalend en langdurig is, en erop gericht is om ten koste van het slachtoffer uiteenlopende doelen te bereiken, zoals bijvoorbeeld materieel gewin of status, en waarbij het machtsverschil maakt dat het slachtoffer zich niet aan de pesterijen kan onttrekken en er ook geen verweer tegen heeft*» (p. 24). Par «*pesten*» *il faut entendre «*intimider*» plutôt qu'«*embêter*». Voy. aussi C.W. Noorlander,* op. cit., *pp. 110 à 120.*

(27) *Voy. notamment J. De Groof et I. Willems, «Omtrent de bescherming van de integriteit van het kind en de rol van onderwijs ter zake»,* T.O.R.B, *2011-2012, bijz. nummer, pp. 3 à 6; C. De Craim, «*De nood aan een handelingsprotocol op school voor de bescherming van de integriteit van het kind*»,* idem, *pp. 16 à 23.*

(28) *L. De Rycke et C. Vleugels, «Decreet rechtspositie van leerlingen : geen stok acter de deur. Bedenkingen bij het jaarverslag van het Kinderrechtencommissariaat»,* T.O.R.B., *2012-2013, p. 374.*

(29) *Voy. J. Fierens, «Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique»,* J.D.J., *n° 300, décembre 2010, pp. 19 et 20. Voy. aussi J. Le Gal,* Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté, *Bruxelles, De Boeck, 2008, pp. 180 et 181 et le dossier «De 'pedagogische' tik ?»,* T.J.K., *2009, liv. 1, pp. 10 à 44.*

(30) *Voy. sur l'évolution des jurisprudences nationale et européenne, Corr. Bruxelles, 14 mars 1996,* J.D.J., *n° 157, septembre 1996, pp. 331 à 338 : «*il faut approuver cette jurisprudence; (qu') en effet au même titre que les peines corporelles ont été éradiquées du catalogue des sanctions pénales, il n'est plus concevable que les châtiments corporels figurent encore parmi les méthodes éducatives*» (p. 332).*

(31) *Voy. l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 de la Charte sociale européenne (et la décision du Comité européen des droits sociaux du 7 décembre 2004 condamnant la Belgique, citée par J. Fierens,* op. cit., *p. 14), l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui oblige les États parties à prendre toutes les mesures législatives et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques, ainsi que l'article 28.2 de cette Convention - qui dispose que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain - et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voy. aussi l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité des droits de l'enfant, «*Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments *(art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres)».*

Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. notamment J. Fierens, op. cit., *pp. 15 et 16. Pour une approche française, voy. M.-Ph. Gil-Rosado,* Les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux, *Paris, Defrénois, 2006, pp. 268 et 269.*

(32) *J. Fierens,* op. cit. *Voy. aussi B. De Smet, «Strafrechtelijke verantwoordelijkheid van minderjarigen»,* T.O.R.B., *bijz. nummer, mei-juni 2012, pp. 78 et 79 : «*Vanuit het perspectief van kinderrechten kan het kastijdingsrecht niet door de beugel. Geweld betekent onderwerping en strookt niet met het beeld van het kind als rechtssubject. Kinderen hebben net als volwassenen recht op vrije meningsuiting en eerbiediging van hun fysieke integriteit. In die optiek moeten kinderen dezelfde bescherming genieten als de volwassenen tegen lichte slagen (artikel 398 Sw.) en kan aan de ouders geen rechtvaardigingsgrond worden toegekend. Deze tweede visie doet steeds meer opgeld» *(p. 79).*

(33) *Voy. Notamment UNICEF, Rapport «What Do You Think : Égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent», 13 février 2013, www.unicef.be, pp. 32 et 47.*

(34) *Voy. sur le Mouvement des Institutions et des Ecoles Citoyennes (MIEC) http://www.miec.be. Voy. également C.W. Noorlander,* op. cit., *p. 110 : «*Zeer ruim kan men stellen dat sociale onveiligheid tot gevolg kan hebben dat het recht op onderwijs onvoldoende kan worden verwezenlijkt».

(35) *Corr. Bruxelles, 14 mars 1996,* J.D.J., *n° 157, septembre 1996, pp. 331 à 338.*

(36) *L'expression est reprise de D. Mayer, Note sous Pol. Bordeaux, 18 mars 1981,* Recueil Dalloz Sirey, *1982, p. 183.*

(37) *Corr. Bruxelles, 14 mars 1996, cité, p. 332. Voy aussi sur le devoir de protection, J. Le Gal,* Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté, op. cit., *pp. 97 à 99.*

Les conditions d'ouverture et d'exercice de ce pouvoir sont strictes : l'usage de la contrainte doit être un moyen «*ultime*», destiné à assurer immédiatement la discipline ; il doit conserver un caractère exceptionnel, modéré et adapté à l'âge et à la personnalité de l'enfant ; il ne peut en outre pas déboucher sur un trouble plus grave. «*Lorsque ces différentes conditions sont ré-unies, la contrainte physique acquiert un caractère légitime et trouve sa justification dans l'état de nécessité dans lequel se trouve alors l'éducateur*». Cette décision montre bien la différence essentielle entre pouvoir de police et violence éducative ou sanction corporelle.

Une autre réponse, proposée par certains et suggérée implicitement par la Cour européenne des droits de l'homme, réside dans la présence de la police ou de gardiens au sein des écoles.

3. La police à l'école ?

La Cour fait référence à cette possibilité quand, dans son raisonnement, «*elle constate, au vu des pièces du dossier, que la direction de l'établissement où était scolarisé l'auteur du crime litigieux a, à plusieurs reprises, avant l'incident ayant conduit au décès du proche des requérants, averti en vain les autorités compétentes des difficultés rencontrées pour maintenir la sécurité aux abords de l'école et demandé notamment l'installation d'une loge de gardien à l'entrée de l'établissement, de même que l'assistance des forces de l'ordre (paragraphes 6-7 ci-dessus)*» (§ 61)[38].

La problématique de la présence de la police au sein des structures scolaires, régulièrement relayée dans les médias et ravivée par cet arrêt, a déjà été évoquée plusieurs fois dans le passé [39]. Il ne s'agit pas ici de l'approfondir, mais de rappeler quelques principes essentiels en la matière[40].

- Les missions de la police ne sont pas celles de l'école : «*l'école a ainsi un rôle essentiel d'éducation, de transmission de savoir, elle travaille sur la pédagogie et non sur la recherche d'infractions qui pourraient avoir lieu. (…) Temps court de l'intervention policière et temps long de l'action pédagogique ne font pas bon ménage*»[41].
- La présence structurelle de la police ou de gardiens au sein des écoles renforce le sentiment d'insécurité plutôt que l'inverse et est une politique «*lourde de sens dans une société démocratique qui participe à une démission du monde scolaire face à une partie de sa mission*»[42].
- Une telle politique stigmatise, par ailleurs, les jeunes qui seraient soi-disant de plus en plus violents au fil du temps alors qu'aucune étude scientifique ne le démontre[43].

Avec d'autres, nous parions plutôt sur la prévention et l'éducation. C'est aux acteurs du monde scolaire, directions, enseignants, éducateurs, élèves, parents, centres PMS, médiateurs etc., qu'il revient de trouver, en concertation, des solutions pour prévenir les faits de violence au sein des établissements : «*il est du devoir de l'école d'offrir un environnement éducatif sain et harmonieux, dans le respect des engagements pris envers la Convention des Nations unies relatives aux droits de*

(38) *Pour rappel, la demande du directeur était la suivante:* «l'ajout de barreaux aux fenêtres du dortoir de l'internat, soulignant qu'il était aisé d'y entrer et d'en sortir, ce qui ne permettait pas, selon lui, d'en assurer la sécurité; (…) la présence des forces de l'ordre pour assurer une dispersion et un retour des élèves en toute sécurité» *(§§ 6 et 7).*

(39) *Voy. notamment la circulaire PLP41 du 7 juillet 2006 «*en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles» *et les vives réactions qu'elle avait suscitées (e. a. K. Boutaffala, G. Carlier, J. Maiani, B. Mignolet, C. Villee et S. Wilvers, «Police : nouvel auxiliaire scolaire ?»,* J.D.J.*, mai 2007, pp. 10 à 17 ; A. Van De Weyer, «Un point de contact police-école : la circulaire PLP41»,* Scolanews*, septembre 2007, pp. 1 à 5).*

(40) Cf. *K. Boutaffala, G. Carlier, J. Maiani, B. Mignolet, C. Villee et S. Wilvers,* op. cit.*, pp. 11 et suiv.*

(41) Idem*, pp. 12 et 17. Voy. également A. Van De Weyer,* op. cit.*, pp. 3 et 4 qui cite le Conseil de la Jeunesse d'Expression française et la discussion au Sénat le 21 décembre 2006 (propos de Philippe Moureaux).*

(42) Idem*, p. 17.*

(43) Idem*, pp. 11 et 12. Les statistiques 2012 des parquets de la jeunesse, présentées par le Collège des Procureurs généraux, sont intéressantes : 10% d'affaires protectionnelles en moins qu'en 2010 «*qui s'explique par une chute de 25% des affaires «*faits qualifiés infractions*» dans l'ensemble des arrondissements judiciaires» *(*JDJ*, septembre 2013, p. 46 et www.om-mp.be/stat). Ces statistiques ne mesurent pas la délinquance des mineurs, mais bien l'activité du Parquet et doivent être lues avec une grande prudence. Elles n'en restent pas moins un élément intéressant à prendre en considération lorsque l'on aborde la prétendue montée de la violence des jeunes à l'heure actuelle. Voy. également les modifications récentes relatives aux sanctions administratives communales (qui pourront être prochainement infligées aux jeunes dès 14 ans), lesquelles laissent aussi la place aux préjugés et stigmatisent les jeunes d'aujourd'hui (loi du 24 juin 2013, en vigueur le 1er janvier 2014). Les dérives que l'on constate déjà aujourd'hui sont consternantes : sanction parce que l'on mange un sandwich sur les marches d'une église et qu'on y laisse des miettes (http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-loi-sur-les-sanctions-administratives-communales-provoque-des-remous?id=7878353), sanction à la suite d'une partie de football dans la cour d'une école d'un village avec une balle en mousse, etc. Voy. également Jeunesse Anvers, 19 septembre 2012,* JDJ*, septembre 2013, p. 44 :* «Le seul fait qu'un mineur de plus de 16 ans se trouve avec des amis sur un territoire de jeux réservé aux moins de 16 ans, sans que la police ait constaté d'agitation ni de comportements dérangeants, ne suffit pas pour que l'on conclue à une infraction au règlement».



l'enfant»[44]. C'est en eux qu'il faut croire et investir et non dans les logiques sécuritaires[45].

L'opinion concordante de la juge Tulkens est sur ce point très pertinente :

«L'arrêt semble également reprocher aux autorités de ne pas avoir mis en œuvre les demandes de sécurisation du site scolaire adressées par le directeur, parmi lesquelles notamment la pose de barreaux aux fenêtres et l'assistance des forces de police. Il est difficile de se retrouver dans le modèle éducatif sous-jacent à ce type de considération : veut-on vraiment faire des écoles et internats des zones sécurisées avec des patrouilles policières aux alentours, sans compter les autres options très sécuritaires réclamées par le directeur ? (…).»

Nous refusons également toute «*carcéralisation*» de l'enseignement «*qui repose sur la peur et le soupçon*» et pensons qu'il faut plutôt «*parier sur le sens des responsabilités*» des enfants et des adolescents toujours en apprentissage[46].

Dans son observation finale de 2010, le Comité des droits de l'enfant recommande d'ailleurs vivement à la Belgique d'élaborer des programmes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre l'intimidation et d'autres formes de violence dans les écoles[47] et les enfants eux-mêmes formulent des suggestions fondées sur le respect et l'éducation : il faut parler, responsabiliser, «*organiser plus d'activités pour faire comprendre aux élèves que personne n'est meilleur que quelqu'un d'autre*», «*redonner confiance en soi*», parler tous ensemble, agir de façon préventive à court terme ou à long terme, «*essayer de trouver une solution*» [48].

III. Conclusion

Comme on le voit, l'arrêt *Kayak* est porteur de plusieurs enseignements, mais il convient sans doute de ne pas leur donner une trop grande portée et de prendre en compte les circonstances très particulières de l'affaire. La Cour aura sans doute d'autres occasions à l'avenir de préciser le devoir «*primordial*» de veiller à la sécurité des élèves.

(44) *C. Piguet, Z. Moody, «Harcèlement entre pairs à l'école primaire. Résultats d'une enquête suisse»*, J.D.J., *septembre 2013, p. 21. Voy. un bel exemple de prise en charge et de prévention de la violence au sein des écoles dans le projet pilote mené par Willy Lahaye, Bruno Humbeeck et Férédric Hardy. Grâce à la régulation des cours de récréation et grâce à la mise en place de séances régulières de médiation par les pairs, ces chercheurs ont constaté que la violence diminue de manière significative (A. Mouton, «Un projet pilote pour prévenir la violence à l'école»*, J.D.J., *septembre 2013, pp. 22 et 23).*

(45) *Voy. également la position de la Ligue de l'enseignement relatée par A. Van De Weyer,* op. cit., *p. 4.*

(46) *Opinion concordante de la juge Tulkens. Voy. également K. Boutaffala, G. Carlier, J. Maiani, B. Mignolet, C. Villee et S. Wilvers,* op. cit., *p. 17.*

(47) *Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observations finales, Belgique, 2010 CRC/C/BEL/CO/3-4*

(48) *UNICEF, Rapport «What Do You Think : Égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent»,* op. cit., *p. 32. Voy. également sur la dimension horizontale du droit des enfants de participation, A.-C. Rasson, A. Rasson-Roland, «Les droits de l'enfant à l'enseignement et la participation de l'enfant aux choix scolaires»,* in Le droit de l'enfant au respect, *T. Moreau, A. rasson-Roland et M. Verdussen, M. (eds.), Limal, Anthemis, pp. 101 et 102 et L. De Ryck e et C. Vleugels,* op. cit., *p. 374 :* «Hiervoor dienen (de scholen) op school ruimte te krijgen om een actieve rol te spelen in het gestalte geven aan hun integriteit. Kinderen dienen voor zichzelf een veilige comfortzone te creëren. Participatie is essentieel willen we de integriteit van elk kind serieus nemen».

Le Centre : 20 ans, puis le brouillard.

Henri Goldman,
rédacteur en chef de *Politique*[1].

Le* «Centre», *dans le milieu des associations concernées, c'est,* in extenso, *le* «Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme». *(En néerlandais :* «Centrum voor gelijkheid van kansen en racismebestrijding».*) Un nom kilométrique, régulièrement raccourci ou massacré. Dans la maison, on rêvait depuis longtemps d'en changer, ou au minimum de le doubler d'un nom-logo accrocheur qui serait mémorisable aussi bien en français qu'en néerlandais, genre Child Focus ou 11.11.11. Mais on attendait pour passer à l'acte la réforme radicale qui se pointait à l'horizon : pour le* «Centre», *en 2013, tout allait changer...

Flash back. Le Centre naît il y a juste 20 ans, en 1993. Sa création était l'une des recommandations faites par le Commissariat royal à la politique des immigrés à la fin de son mandat. Le constat est désormais partagé : les «*immigrés*» vont rester et, malgré la fin officielle de l'immigration planifiée en 1974, d'autres arriveront. D'ailleurs, depuis 1984, les statistiques le prouvent : les flux migratoires ont repris. «*Immigrés*», «*étrangers*», «*allochtones*» (et on ajoutera «*demandeurs d'asile*», «*réfugiés*», «*sans-papiers*») constituent une population en pleine croissance qui n'est pas forcément la bienvenue dans un pays – dans un continent – qui ne s'est jamais considéré comme une terre d'immigration.

Les flux et les stocks

Le Centre sera donc une institution publique indépendante. Il offrira aux victimes du racisme un accueil et un soutien juridique que, jusque-là, seules quelques associations apportaient. Doté d'un conseil d'administration composé politiquement «*à la belge*», c'est-à-dire en veillant au pluralisme de sa composition, il fera aussi des recommandations aux autorités politiques avec une grande légitimité. Petit à petit, ses préoccupations se porteront également sur les conditions de vie et le droit des étrangers, ce qui n'était pas inscrit dans son cahier des charges de départ. Évolution logique : même s'il est nécessaire de faire la distinction entre «*les flux*» et «*les stocks*», entre les questions migratoires et les questions postmigratoires, le lien entre elles est tellement étroit qu'il induit une confusion permanente. Dans le regard des quidams, on reste étranger même né Belge de parents belges si on est noir de peau ou si on se prénomme Mohammed ou Fatima.

Quelle indépendance ?

Question : une «*institution publique indépendante*», n'est-ce pas une contradiction dans les termes ? Le concept est assurément complexe. Cette même année 1993 se constitue un Comité international de coordination des «*Institutions nationales de droits de l'Homme*» (INDH). Selon une formule imaginée en 1978, celles-ci ont pour vocation d'incarner un troisième pilier intermédiaire du dispositif de protection des droits humains tel que les Nations unies le conçoivent, à côté d'un premier pilier «*étatique*» – les États doivent évidemment respecter les conventions internationales qu'ils ont signées et ratifiées concernant les droits humains – et un second pilier «*société civile*» qui regroupe les grandes ONG internationales comme Amnesty, la Fédération internationale des droits de l'Homme, Caritas...

Aujourd'hui, on dénombre de par le monde plus de 100 INDH, dont 69 sont totalement conformes aux exigences d'indépendance et de pluralisme codifiées par les Principes de Paris (1993) et sont de ce fait accréditées auprès du Comité international de coordination. Le Centre ne fait pas partie de ces 69, à cause du mode de composition de son conseil d'administration qui ne le préserve pas des influences directes des cabinets ministériels ou des appareils de partis. Pourtant, dans les faits, l'indépendance du Centre, affirmée dans ses statuts, est bien réelle. Il lui est arrivé de refuser des injonctions ministérielles là où des administrations auraient été tenues d'exécuter les ordres. Le statut du personnel y

(1) *Cet article est paru dans le numéro n°80 de la revue* Politique *(mai-juin 2013), pp. 6 et 7. Politique est une revue de débats, indépendante, progressiste et pluraliste. Elle s'efforce, depuis 1997 d'éclairer les enjeux sociaux, politiques, culturels et de société qui touchent la Belgique. www.politique.eu.org. Henri Goldman, le rédacteur en chef, a également été successivement administrateur (2002-2003) et coordinateur de l'Observatoire des migrations (2003-2009) au Centre pour l'égalité des chances.*

contribue aussi. Bien que le Centre soit une institution publique, tous ses travailleurs (une centaine à ce jour) sont contractuels. Cela a notamment pour effet d'augmenter la mobilité entre l'institution et, notamment, le tissu associatif. Contrairement à ce qui se passe dans la fonction publique, les années d'expérience acquises sur le terrain (même de façon militante) sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté. Bref, le Centre est une institution hybride qui suscite naturellement beaucoup d'attente et, de ce fait, beaucoup de déception.

La révolution de 2003

Cette institution a connu sa première révolution en 2003, l'année de ses 10 ans. L'impulsion est venue de l'Union européenne qui a pris en compte la lutte contre les discriminations et imposa par directive à chaque État de l'Union de mettre sur pied une institution publique indépendante dédiée à cet objectif. Mais précisons : quand on parle désormais de discriminations, il s'agit bien de toutes les discriminations. La Belgique a de l'avance, puisque le Centre existe déjà. Mais celui-ci devra élargir son champ d'intervention. Deux nouveaux départements seront alors créés, à côté du département «*historique*» des discriminations raciales. On ouvrira d'abord un département fourre-tout qui s'occupera pêle- mêle des «*discriminations non raciales*» : selon l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, l'état de fortune... Ce sera là qu'aboutiront notamment toutes les affaires de foulard islamique. Ensuite, on créera un «*Observatoire des migrations*» chargé notamment de défendre les droits fondamentaux des étrangers, ce que le Centre faisait déjà en pratique sans pouvoir l'assumer pleinement. Quant aux discriminations selon le genre, elles seront logées dans une institution séparée créée au même moment, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, à la demande de la plupart des organisations féministes qui ne voulaient pas prendre le risque de dissoudre leurs préoccupations à l'intérieur d'un gros organisme généraliste.

Diversité

Cet élargissement des compétences a eu un effet dérivé : alors qu'à sa naissance, le Centre apparaissait comme la copropriété du «*pilier*» chrétien et du «*pilier*» socialiste – les libéraux étant alors hostiles à sa constitution et les écologistes n'ayant pas encore fait leur percée –, cet élargissement déboucha sur la création de nouveaux postes de direction dont l'attribution permit d'associer les quatre principales familles politiques à l'animation du Centre. Mais il favorisa aussi une évolution idéologique que beaucoup contestèrent : l'émergence du concept de «*diversité*» présenté comme l'alternative positive aux «*discriminations*» tend à gommer dans un discours trop consensuel les profondes différences entre les multiples secteurs concernés. Par exemple, il est plus facile d'obtenir un consensus social et politique dans la lutte contre les discriminations dont sont victimes les personnes handicapées que contre celles qui visent les musulmanes portant le foulard.

La révolution de 2013

En 2013, le Centre devrait connaître sa seconde révolution. Pour partie, elle était prévisible et préparée. Actuellement institution fédérale, il va se transformer en centre «*interfédéral*». Ce néologisme signifie que, désormais, il sera l'institution de référence pour 8 des 9 niveaux de pouvoirs qui coexistent dans la Fédération belge et qui disposent d'une compétence réglementaire : le fédéral, les 3 Communautés, les 3 Régions et, à Bruxelles, la Cocom («*commission communautaire commune*» des Bruxellois flamands et francophones)[2]. Selon la directive européenne, chacun de ces 9 producteurs de normes devrait disposer de son institution. À la limite, cette injonction aurait pu déboucher sur la constitution de 9 centres. Absurde, évidemment. Sans parler du gaspillage des deniers publics qu'une telle démultiplication provoquerait, les citoyens victimes de discriminations auraient dû s'adresser aux guichets de 9 institutions différentes qui auraient développé chacune leur propre politique de plaintes et leur propre jurisprudence. Pour éviter une telle gabegie, la direction du Centre a pris son bâton de pèlerin pour convaincre chaque institution de lui déléguer cette tâche. Le plus difficile fut de convaincre les autorités flamandes, dont une composante – la N-VA – s'était prononcée pour la liquidation pure et simple de l'institution et qui furent longtemps tentées par la mise sur pied d'un Centre exclusivement flamand.

Crise budgétaire aidant, elles se sont finalement ralliées à la perspective du Centre interfédéral dont un accord politique a entériné la mise sur pied. Prix à payer : la compétence «*migrations*» sera retirée et logée dans une institution purement fédérale à créer. L'avenir dira s'il s'agit d'une simple réorganisation logique ou si ne transparaît pas là la volonté de couper les ailes et les moyens budgétaires à une institution qui, dans son volet «*défense des droits fondamentaux des étrangers*», risque de constituer le poil à gratter de politiques de plus en plus restrictives.

Et puis, il y a une autre perspective encore fumeuse : faire chapeauter le «*Centre interfédéral*», l'«*Institut*» et la nouvelle institution «*Migrations*» par une structure fédérative légère qui remplirait tous les critères des Principes de Paris[3]. Quand? Comment? Avant les élections de juin 2014? Le gouvernement a manifestement d'autres chats à fouetter pour le moment.

---

(2) Curieusement, le 9ème niveau, à savoir la Cocof (Parlement francophone à Bruxelles), n'est pas partie prenante de l'accord. Elle restera liée au Centre via un protocole particulier.

(3) Logiquement, la Commission nationale pour les droits de l'enfant devrait également rejoindre cette structure.

«Épargne de l'argent, protège la société et réalise le potentiel des jeunes»

Livre blanc de l'Observatoire international de justice juvénile

Marina Colombo, étudiante,
Master en études européennes, ULB

Le 23 septembre 2013, le Conseil européen de Justice Juvénile, une des structures mises en place par l'Observatoire international de justice juvénile (OIJJ) organisait une conférence au siège du Comité économique et social européen, à Bruxelles. Objectif ? Présenter un livre blanc au titre évocateur :* Save money, protect society and realise youth potential *(*Épargne de l'argent, protège la société et réalise le potentiel des jeunes*). La mission principale de ce document est de montrer comment la crise économique européenne a affecté la politique dans le domaine de la justice juvénile. Il suggère une diminution des pratiques punitives afin de privilégier des mesures éducatives et de prévention à l'échelon communautaire, qui coûteraient beaucoup moins cher aux gouvernements.

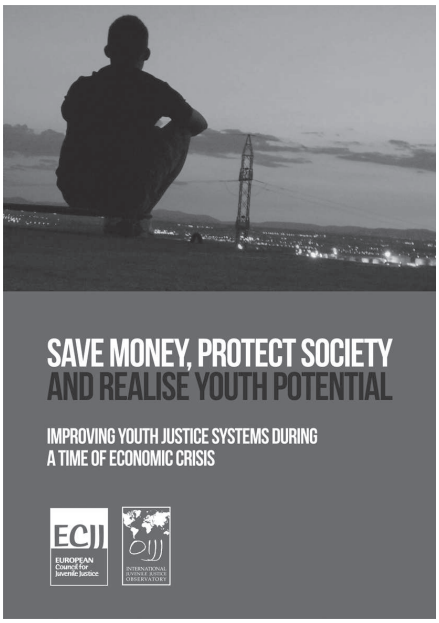
Dans ce livre blanc[1], l'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ)[2] affirme que depuis la Résolution du Conseil de l'Europe sur la délinquance juvénile et la transformation sociale, qui date de 1978, très peu de résultats ont été atteints dans ce domaine. D'après cette institution, il faut éviter que la crise économique ne cause une régression sur la politique de la justice juvénile ; au contraire, elle doit être une incitation à avancer et à se pencher sur ce thème afin de proposer des progrès significatifs en la matière, vu que l'objectif général indiscutable est de mettre fin à la violence de la part des jeunes, phénomène qui touche tous les États membres de l'UE.

Mieux connaître ses pratiques

Le premier point de ce document se focalise sur la récente réduction des dépenses publiques où «*ça blesse le*

(1) *Un livre blanc*, au niveau européen, est un document qui *contient des propositions officielles pour des actions communautaires dans des domaines spécifiques. Un livre vert contient des documents destinés à tous les organismes qui participent au processus de consultation et de débat. La différence principale entre les deux livres est que les livres verts exposent un éventail d'idées aux fins d'un débat public; les livres blancs, par contre, contiennent un recueil officiel de propositions concernant des secteurs politiques précis et ils constituent l'instrument pour leur réalisation.*

(2) *L'Observatoire international de justice juvénile est un réseau d'informations, de communications, de conférences, de débats et de propositions qui a pour but d'alimenter la discussion sur les différents thèmes qui concernent et affectent la justice des mineurs.*



Téléchargeable gratuitement sur : http://www.oijj.org/fr/docs/rapport/save-money-protect-society-and-realise-youth-potential-improving-youth-justice-systems-

plus»[3], c'est-à-dire la santé publique, l'éducation et les services sociaux en général. Les enfants et les jeunes, qui, rappelons-le, représentent le futur de notre société, ont fortement subi les conséquences des coupures budgétaires. En outre, au niveau de la justice juvénile, la politique d'austérité a causé une diminution des services fournis par les organisations non gouvernementales. Le revenu familial qui baisse, la pauvreté qui envahit les familles et le chômage ont également de mauvaises répercussions sur les enfants. Ceci se traduit notamment par un déficit en termes d'éducation, par des situations d'abus, de la criminalité, l'usage de drogues, des dépressions et d'autres comportements antisociaux.

Le Livre blanc invite ensuite les États membres et les gouvernements à mieux connaître leurs pratiques actuelles afin de pouvoir les améliorer. Il est nécessaire qu'ils se rendent compte s'ils se sont conformés aux standards européens ou pas. Il leur faut donc progresser considérablement sur la récolte de données valables concernant la criminalité des jeunes. Le document recommande ainsi de mettre en œuvre la collecte des données, le monitorage et l'évaluation pour obtenir une pratique basée sur les faits.

Ensuite, le Livre blanc souligne une équation qui pourrait sembler évidente en théorie, mais qui ne l'est pas en pratique : une fois que les gouvernements ont compris quels éléments sont les plus positifs, ils peuvent diriger toutes leurs ressources vers ces pratiques concrètes en augmentant ainsi le niveau d'efficience. Par exemple, il faut s'assurer que les procès durent le moins de temps possible, tant pour une question de coûts que pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Ou bien encore, il faudrait encourager la collaboration parmi les différents professionnels qui travaillent avec les jeunes ou qui s'en occupent (police, tribunaux…). De plus, il est nécessaire d'impliquer aussi bien la communauté que la famille des mineurs qui sont en conflit avec la loi, puisque les parents peuvent souvent contribuer à soutenir et interrompre la délinquance de leurs enfants.

Ne pas régresser

Le chapitre suivant de ce document se concentre sur les quatre politiques principales qui pourraient réduire la criminalité juvénile : la prévention, la diversion[4], l'utilisation des sanctions «*communautaires*» (c'est-à-dire, par exemple, qu'au lieu de la détention, la sanction pourrait se baser sur des travaux sociaux en faveur de la communauté) et la réduction d'enfants en détention provisoire.

Le dernier chapitre met l'accent sur le potentiel des jeunes : il est important que, en ces circonstances difficiles de crise économique, l'UE ne régresse pas, mais qu'elle avance, dans le domaine de la justice juvénile surtout. Les gouvernements doivent s'assurer d'aider les jeunes à se créer des identités fortes afin d'être capables de s'adapter à des environnements en perpétuelle redéfinition, sans tomber dans la criminalité. Il ne faut pas oublier que les jeunes doivent être inclus dans tous les procès de consultation, parce qu'ils sont dotés de grandes aptitudes d'innovation et productivité et qu'ils n'ont pas un caractère passif, bien que les médias et les gouvernements les présentent souvent sous ces traits.

(3) *Livre blanc* Save money, protect society and realize youth potential *de l'OIJJ, chap. 2 «Cut where it hurts the most», p..13.*

(4) *La diversion est une façon de minimiser le contact des enfants avec le système de justice pénale en veillant à ce que, une fois qu'ils ont commis une infraction, il n'y ait pas de suites judiciaires. Elle repose sur l'idée equ'un procès causerait plus de mal que de bien.*



Marianne Moore, la rédactrice de ce Livre blanc,[5] a l'espoir qu'il pourra aider les politiciens et la société civile à identifier les outils qui pourront aboutir à la réalisation d'un système de justice plus efficace.

Conférence

Différents intervenants ont pu exprimer leurs opinions, commentaires et éventuelles critiques à propos de ce Livre blanc à l'occasion de la conférence de présentation de ce Livre blanc.

Alexander Hoefmans, représentant de Margaret Tuite, la coordinatrice des droits de l'Enfant à la DG Justice de la Commission, a soutenu que ce document représente un outil fondamental qui doit être inclus dans tous les agendas politiques. Il a surtout souligné l'importance de la collaboration parmi les différents professionnels du secteur.

Madame Vanfraechen, de la KUL, s'est penchée sur l'importance de la justice réparatrice, comme alternative positive à la détention, en mettant l'accent sur la nécessité pour les jeunes de se sentir appartenir à une communauté.

L'intervention du professeur S. Pleysier, de la KUL également, s'est concentrée, elle, sur la difficulté d'évaluer les recherches et les données dans le domaine juridique. D'après lui, pendant une période de crise comme celle-ci, une pratique basée sur les faits (comme suggéré par le Livre blanc) ne serait pas productive, et entraînerait au contraire le risque de tomber dans une *scientification* de la pratique ! Il a aussi souligné que la prévention a toujours été considérée de manière positive uniquement, alors qu'elle pourrait aussi en devenir un instrument supplémentaire au service d'une culture du contrôle de plus en plus généralisée.

Madame Mc Court, conseillère à l'Open society European policy, a rappelé qu'actuellement plus d'un million d'enfants sont en détention dans le monde. Et il ne faut pas oublier les impacts indirects de cette situation sur les familles et les communautés.

Benoît Van Keirsbilck, directeur de Défense Enfants International Belgique, a évoqué la sensibilité du thème et la nécessité d'une implication majeure de la part de la société civile et des politiciens au sujet de la justice juvénile. À propos du Livre blanc, il a invité l'audience à accorder plus d'attention aux collaborations entre professionnels, tout en constatant que celle-ci peut porter atteinte à la vie privée, à laquelle les enfants ont tout à fait droit. En ce qui concerne la diversion, il a suggéré qu'il ne faut pas l'obtenir à n'importe quel prix : il est important de ne pas remplacer un système judiciaire qui marche malgré tout, par un système judiciaire fictif qui n'offre pas le minimum de garanties requises.

Enfin, S. Jones, coordinatrice politique pour l'European Anti-poverty network, a rappelé que chaque être humain a une seule vie : les enfants et les jeunes qui ont commis des délits doivent avoir la possibilité de recevoir une deuxième chance. À son avis, les gouvernements sont en train d'utiliser la crise économique de 2008 pour démanteler l'État social.

Ce Livre Blanc a pour mission de rapprocher le monde politique et la société civile sur le thème délicat de la justice juvénile. Toutes les associations et organisations sont invitées à diffuser ce document disponible dans son intégralité sur www.oijj.org (malheureusement, il n'est disponible qu'en anglais).

(5) *Marianne Moore est titulaire d'un Master à l'Université du Middlesex en justice juvénile et criminologie appliquée. Elle est une spécialiste en justice juvénile reconnue internationalement. Comme Directrice de Justice Studio Ltd, elle travaille avec l'OIJJ, l'UNICEF en Macédoine, en Afghanistan et en Turquie, et Penal Reform International. Elle a collaboré aussi avec des organisations caritatives qui travaillent avec les délinquants en Ouganda. Dans le passé, elle a été consultante à Cordis Bright Ltd, où elle s'est occupée de trois rapports sur les centres de détention au Royaume-Uni.*



Sophie, l'enfant cachée
Un outil pédagogique pour enseigner la Shoah

Dans le cadre de son programme d'éducation à la citoyenneté «*La haine, je dis NON !*» le Centre Communautaire Laïc Juif a élaboré un outil pédagogique pour aborder l'histoire de la Shoah avec les plus jeunes. Durant le cursus scolaire, ce n'est qu'en cinquième et sixième primaire que les enfants sont confrontés aux deux guerres mondiales. «*Sophie, l'enfant cachée*» est un livre qui raconte le génocide juif et qui est destiné aux enfants à partir de 10 ans. Il permet d'enseigner la Shoah en évitant d'évoquer les atrocités de l'extermination.

Le livre est basé sur une histoire vraie, celle de Sophie Rechtman-Granos, une petite fille juive qui vivait à Bruxelles. En 1942, peut après l'éclat de la Deuxième Guerre mondiale, Sophie a à peine huit ans et demi. Pour la protéger des nazis, ses parents décident de la cacher chez Monsieur et Madame Crassaerts, qui habitent à Uccle. Peu de temps après, ils seront envoyés aux camps de concentration et Sophie restera seule, livrée à son propre destin…

«*Raconter aux enfants l'histoire d'une petite fille qui avait pendant la guerre environ leur âge les aide à se projeter plus facilement. Sophie est une petite fille qui vivait en Belgique, les faits se sont passés à Bruxelles, cette proximité géographique leur parle et rend les choses plus concrètes*», explique Flaurence Caulier, l'une des deux auteures du roman.

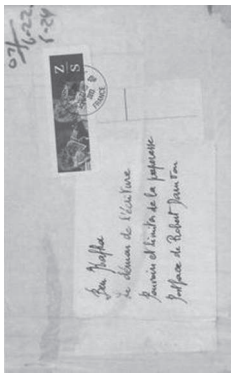
Sophie Rechtman a acceptée volontiers de collaborer au projet. Elle a été longuement interviewée par les écrivains qui ont par la suite choisi les événements de sa vie les plus adaptés au public cible. «*Nous avons imaginé les lieux, transcrit les émotions de Sophie. Chaque ligne a reçu son approbation, nous voulions que Sophie se retrouve pleinement dans notre mise en récit*».

Sophie, l'enfant cachée est un livre illustré. Les dessins ont été réalisés par Audrey Elbaum, une étudiante en illustration à Saint-Luc que les écrivains ont rencontrée durant une visite à Auschwitz. Ces dernières ont été vite impressionnées par les croquis de la jeune étudiante et lui ont vite proposé de collaborer avec elles.

Enfin, les dernières pages du livre sont consacrées à un témoignage de Sophie, accompagné de vraies photographies et d'informations supplémentaires sur sa vie. L'objectif ? Permettre au lecteur de réaliser qu'il y a un «*avant*» et un «*après*» la Shoah. Sophie est actuellement une femme très engagée qui croit en la bonté de l'être humain ; c'est un message d'espoir de la part d'un enfant qui a vécu les atrocités qui ont jadis été commises.

Ioanna Gimnopoulou

Rens. : Livre offert aux écoles participant au programme du CCLJ «La haine, je dis NON !». Il est également disponible à la vente, au prix de 9 euros. Plus d'infos : 02/543.02.79 (Véronique Ruff)



Le démon de l'écriture

La paperasserie : on en rigole, on s'en plaint, on ne la prend pas toujours au sérieux. Derrière son caractère fastidieux, elle dissimule pourtant une histoire passionnante sur laquelle s'est penchée **Ben Kafka** (cela ne s'invente pas !), théoricien des médias et historien à la New York University. Car la paperasse, qui fait partie intégrante de l'art de gouverner dans les Etats modernes, ne se contente pas d'occuper des «*régiments de griffonneurs*» dans les administrations ; elle peuple aussi intensément les imaginaires et se révèle être, depuis la Révolution française, un miroir des désirs que nous projetons sur l'État et son fonctionnement. C'est à l'histoire de ce désir et aux nombreux mythes qu'il a générés que s'intéresse Ben Kafka dans «*Le démon de l'écriture*».

Dans ce livre, on croise ainsi un héros légendaire de la Révolution française, Labussière, qui aurait fait disparaître des dossiers de personnes condamnées à être exécutées sous la Terreur, en les dissolvant dans l'eau, puis en les réduisant en petites boulettes qu'il jetait dans la rivière depuis sa «*chambre de bain*» (un plat de homard a même été inventé en son honneur).

Mais on se promène aussi en compagnie de Balzac, dont le roman *Les employés* est une description des «*mœurs administratives*» et de ses dérives, et on passe un moment avec Tocqueville, Marx et Freud, qui, chacun à leur manière, ont tenté de penser la paperasserie. Le cortège des penseurs se ferme avec Roland Barthes et une facette peu connue de sa personnalité; le sérieux qu'il mit et surtout, le plaisir qu'il prit, durant plus de deux ans, à remplir une fonction administrative à l'École des hautes études en sciences sociales.

L'ouvrage de Ben Kafka est une tentative, à la fois théorique et ludique, de saisir un objet «*enchanté*» qui, loin d'être insignifiant, a façonné autant que déconcerté la pensée politique moderne. Car la nature même de la paperasserie, support à la fois matériel et fantasmatique, source d'accidents imprévisibles et de multiples frustrations, n'est pas facile à cerner et exprime la difficulté «*à réconcilier nos théories du pouvoir de l'État avec notre expérience de ses limites*».

Amélie Mouton

Rens. : Ben Kafka, Le démon de l'écriture. Pouvoirs et limites de la paperasserie, ISBN 978 293 060 108 3. 176 p., Zones Sensibles, Bruxelles, septembre 2013, 18,50 euros, www.zones-sensibles.org

Droit d'action des associations. Un pas significatif vers une meilleure reconnaissance des droits fondamentaux en Belgique

La Cour constitutionnelle vient de rendre un arrêt (arrêt 133/2013 du 10 octobre 2013) dont les effets devraient être considérables, puisqu'il doit déboucher sur la reconnaissance du droit des associations de pouvoir agir en justice pour défendre les droits fondamentaux des citoyens, sans que ceux-ci ne doivent nécessairement agir individuellement. En ce sens, cet arrêt constitue une petite révolution dans le monde de la justice et des moyens à la disposition des associations pour faire progresser le respect des droits fondamentaux dans notre pays.

L'affaire trouve son origine dans une action introduite par l'ONG «*Défense des enfants - International*» (DEI) contre l'Etat belge du fait que des centaines d'enfants ont passé un hiver à la rue, sans bénéficier d'un hébergement de la part des autorités chargées de les prendre en charge et les protéger, ni de l'encadrement psychosocial prévu, ni d'une scolarité effective, ni de l'accès à l'aide juridique, ni d'une allocation journalière suffisante pour couvrir les dépenses nécessaires à une vie conforme à la dignité humaine. En agissant à la place des enfants qui ne pouvaient effectivement avoir accès aux tribunaux, l'ONG poursuivait son objet social qui est de défendre les droits fondamentaux de ceux-ci.

Le Tribunal saisi (le président du Tribunal du travail de Bruxelles) avait constaté que les enfants concernés subissent un traitement inhumain et dégradant, contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme et à la Convention internationale des droits de l'enfant, mais avait estimé que le Code judiciaire ne permet en principe pas à une association d'agir en justice à la place des citoyens. Ce serait à chacun de ces enfants d'agir individuellement pour défendre ses droits (ce qui est pratiquement impossible ; la preuve en est qu'ils sont restés à la rue, logeant dans des gares ou des squats, pendant des mois, sans que la justice ne soit saisie).

Estimant que cette situation pose de graves problèmes de respect des droits fondamentaux de personnes particulièrement vulnérables, le tribunal a alors posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle chargée de déterminer si la loi est contraire à la Constitution.

Le 10 octobre, la Cour constitutionnelle a déclaré que cette situation est effectivement *discriminatoire* et qu'il revient à l'Etat d'adopter une loi pour y mettre fin. Il revient donc maintenant à l'État belge de donner une suite à cet arrêt en adoptant une loi qui remédie à cette discrimination.

Analyse de l'arrêt 133/2013 du 10 octobre 2013 *(DEI c./ E.B.)*

Rappelons que le Président du Tribunal du travail de Bruxelles (ORD. RÉF.- 22 novembre 2012 –RG N° 12/138/C) a considéré que les mineurs non accompagnés subissent un traitement inhumain et dégradant du fait de l'absence d'accueil (voir : JDJ - N° 321 -

janvier 2013, p. 40), mais a « bloqué » sur l'intérêt de l'association d'agir en justice (art. 17 et 18 du Code judiciaire). Le Tribunal a dès lors posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle pour lui demander si l'application du Code judicaire ne crée pas une discrimination.

1. La première question porte sur la différence de traitement réservées aux ASBL en ce qui concerne leur droit d'action devant les tribunaux judiciaires, d'une part, la Cour constitutionnelle, de l'autre, cette dernière admettant beaucoup plus largement les actions introduites par des associations. Pour la Cour, la différence n'est pas discriminatoire, les deux types de recours étant de nature différente (contentieux subjectif *versus* contentieux objectif) et les effets des décisions rendues étant également différents (*inter partes* ou *erga omnes*). Soit.

   Cependant, la Cour a considéré que : «*La partie demanderesse devant le juge* a quo *(note : DEI), cherchant à défendre l'action d'intérêt collectif qu'elle a introduite devant lui fait certes valoir qu'en l'espèce ceux dans le chef desquels le droit est violé (note : les MENA) ne seraient pas en mesure de contester cette violation. Les éléments qu'elle invoque pour défendre cette position font cependant apparaître qu'ils ont trait à des dispositions qui ne font pas l'objet de la question préjudicielle*». La porte est donc entre-ouverte pour poser une nouvelle question préjudicielle à condition d'identifier quelles sont ces autres dispositions qui ne faisaient pas partie de la question préjudicielle pour amener la Cour à y répondre!
2. La seconde question porte sur une discrimination en ce que la loi traite de la même manière toutes les associations qui peuvent toutes agir en justice pour défendre leurs intérêts patrimoniaux ou les intérêts de leurs membres et les associations qui ont un but statutaire défendant des principes supérieurs, tels les droits fondamentaux.

   Notons que la Cour ne suit pas la défense de DEI qui demandait au juge du Tribunal du travail d'écarter les articles 17 et 18 du Code judiciaire (qui déterminent la condition d'intérêt à l'action) parce qu'ils seraient contraires aux principes tenant à la dignité humaine (§ B.7). Pour la Cour, il revient au Tribunal saisi de se prononcer sur cette question, soit le Tribunal du travail qui s'est déjà positionné sur cette question en refusant de les écarter. Ce débat pourrait éventuellement être rouvert devant la Cour du travail, en cas d'appel.

Poursuivant son raisonnement, la Cour note que le législateur a adopté plusieurs lois par lesquelles il attribue un droit d'action à certaines associations qui invoquent un intérêt collectif lié à la protection de libertés fondamentales (notamment en matière de racisme, xénophobie, minimisation du génocide,...).

La Cour reconnaît que les associations qui, telles DEI, visent à faire cesser des traitements inhumains ou dégradants sont discriminées par rapport à ces associations qui ont un droit d'agir spécifique. Donc, en matière de défense des droits fondamentaux, une association dispose ou non d'un droit d'action collectif en fonction des droits en cause.

Mais la Cour considère que c'est au législateur qu'il appartient de fixer les conditions du droit d'action et donc de « réparer » cette discrimination (et la Cour ne donne pas de délai au législateur pour corriger cette lacune, comme elle le fait dans certains arrêts).

Bizarrement, la Cour considère que «*dans l'attente d'une intervention du législateur, les art. 17 et 18 du C.J., tels que les interprète le juge* a quo*, ne sont pas discriminatoires*»!

Cependant, dans son dispositif (la conclusion de l'arrêt), elle conclut à la **violation** des articles 10 et 11 de la Constitution du fait de l'absence d'une disposition législative précisant à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie. C'est donc l'absence d'une loi adéquate qui crée la discrimination.

Cet arrêt crée donc une petite révolution dans le monde judiciaire et il ouvre surtout des possibilités pour défendre plus efficacement les droits fondamentaux, même s'il laisse la dernière main au Parlement.

La balle est donc maintenant dans le camp du Législateur qui doit au plus vite adopter une loi précisant le droit d'action des associations pour des actions de principe. Reste à voir combien de temps ça prendra parce que les violations des droits fondamentaux des enfants elles, n'attendent pas.

Benoit Van Keirsbilck

Intégration des Roms et mendicité infantile

Demande d'explications de M. André du Bus de Warnaffe à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté sur «*la stratégie nationale d'intégration des Roms et la lutte contre la mendicité infantile*» (nº 5-3709)

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Madame la secrétaire d'État, je souhaite revenir sur une problématique que nous rencontrons fréquemment, principalement dans les grandes villes : la mendicité des enfants ou, plus précisément, la mendicité à laquelle ils sont associés par des adultes. Pour ces populations, principalement des populations roms, la mendicité s'inscrit dans une histoire caractérisée par l'exclusion et est avant tout la conséquence d'un état réel de pauvreté.

Une politique efficace de lutte contre la mendicité nécessite un schéma structurel de prise en charge sociale réunissant tous les niveaux de pouvoir et organismes concernés. Les initiatives qui s'adressent aux enfants roms comme les centres d'intégration du Foyer bruxellois, l'asbl Diogène, le RORA – la coordination de la consultation régionale des affaires roms –, doivent être encouragées.

En mars 2011, la conférence interministérielle «*Intégration sociale*» a mis sur pied un groupe de travail consacré aux Roms. En février 2012, ce groupe de travail a adopté la «*stratégie nationale pour l'intégration des Roms*». Cette stratégie repose sur cinq piliers : l'accès à l'éducation, l'accès au travail, l'accès aux soins de santé, l'accès au logement et la lutte contre la discrimination. Ce plan n'aborde pas la question de la mendicité en tant que telle. Il aurait été décidé que l'amélioration des politiques fondées sur les cinq piliers aurait automatiquement une répercussion sur la situation de pauvreté des Roms et donc sur la mendicité.

Je ne partage pas cette position. Je suis d'avis qu'il est nécessaire d'avoir une réflexion spécifique sur la mendicité dans le cadre de ce plan national d'autant plus que la question de l'exploitation est liée aux phénomènes de mendicité, principalement, selon la police fédérale, en ce qui concerne les populations roms.

Depuis 2010, j'ai interpellé à plusieurs reprises la ministre Huytebroeck sur la question de la mendicité infantile mais je ne vois aucune amélioration. En janvier 2012, la ministre m'a par ailleurs répondu qu'elle devait vous contacter pour aborder la question des Roms, notamment dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Madame la secrétaire d'État, avez-vous eu des contacts avec la ministre Huytebroeck depuis janvier 2012 ? Si oui, quels thèmes avez-vous abordés ? Quelles ont été les conclusions ainsi que les suites données à ces rencontres ? Quelles mesures concrètes menant à la diminution de la mendicité, plus spécifiquement la mendicité infantile, ont-elles été adoptées dans le cadre de la stratégie nationale d'intégration des Roms ? Ce plan ne devrait-il pas être modifié afin d'y intégrer une réflexion spécifique sur la mendicité ?

La Commission européenne prévoyait de publier un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms au printemps 2013. Ce rapport est-il disponible ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Le groupe de travail consacré aux Roms se réunit-il encore ? Si oui, quels sont les projets en cours ?

En mai 2013, vous indiquiez en réponse à une autre question parlementaire que le plan de lutte contre la pauvreté infantile était en cours de finalisation. Dans quel timing se situe-t-on ? Ce plan intègre-t-il la question de la mendicité infantile ? Dans cette même réponse, vous indiquiez que la DG Home de la Commission européenne menait une étude sur le phénomène des mères mendiant avec leurs enfants. Les résultats de cette étude sont-ils disponibles ? Si oui, quelles en sont les conclusions ?

Mme Maggie De Block, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. – Le dialogue entre les niveaux de pouvoir et les ministres compétents est important. Il se pratique notamment dans le cadre de la Conférence interministérielle Intégration sociale.

II n'existe pas d'action spécifique pour lutter contre la mendicité infantile dans la stratégie nationale pour l'intégration des Roms. Dans le cadre de mes compétences, je préconise une approche plus intégrée où l'objectif général est de sortir ces enfants de la rue et de les intégrer dans notre société, afin qu'ils puissent aller à l'école et ensuite travailler et construire leur vie.

Le rapport annuel de la Commission européenne relatif aux avancées en la matière est publié et fait l'objet d'une analyse de mes services.

Le groupe de travail Roms s'est réuni le 27 novembre 2012 et a dressé un état de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms. Le document a été transmis à la Commission européenne. Le groupe de travail se réunira pour donner suite à ce rapport. Le 10 juin, la Conférence interministérielle Intégration dans la société a approuvé le Plan national de lutte contre la pauvreté infantile. Ce plan se fonde sur une approche intégrée. Pour la première fois dans notre pays, au-delà des frontières des Communautés et Régions, un plan a été élaboré spécifiquement pour lutter contre la pauvreté chez les enfants et promouvoir leur bien-être. Si ce plan ne contient pas d'actions spécifiques pour lutter contre la mendicité infantile, il inclut toutefois une mesure par laquelle je m'engage à œuvrer à la poursuite du programme ROMED du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne en 2013-2014. En effet, je suis convaincue que la médiation est très importante pour résorber les inégalités auxquelles cette communauté est confrontée.

J'ai déjà eu l'occasion de présenter le plan devant votre commission des Affaires sociales où j'avais évoqué le plan de lutte contre la pauvreté infantile. Si vous le souhaitez, je pourrai vous faire envoyer ces documents. Sachez que le plan est le résultat d'une pleine collaboration avec les régions et Communautés. Ce n'est pas moins de 119 mesures qui ont été décidées en faveur des enfants.

Le rapport de l'Étude de la typologie de la mendicité infantile dans l'Union européenne et des réponses politiques qui y sont apportées a été publié. Cette étude comporte des idées intéressantes pour la Belgique, en ce qui concerne les différentes typologies, les différentes catégories d'âge, l'importance de la coordination et de la collaboration européenne, l'analyse de la législation, etc.

L'analyse de ce groupe de population est difficile. Les différences culturelles par rapport à notre mode de vie sont considérables. Ce ne sont pas les enfants qui posent problème, mais les parents.

M. le président. – Pensez-vous que les Roms constituent un problème, madame la secrétaire d'État ? Ce sont des êtres humains comme les autres.

Mme Maggie De Block, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. – Je veux simplement dire qu'il est très difficile de les convaincre de travailler avec nous. Ainsi, ils ne souhaitent pas envoyer leurs enfants à l'école. Nous faisons tout notre possible. Nous privilégions la communication avec eux par le biais de personnes auxquelles ils font confiance, des personnes issues de leur communauté, mais qui ont entamé une démarche d'intégration, parfois depuis plusieurs générations. C'est le cas à Gand, par exemple. Ces personnes ressources peuvent leur expliquer leur propre cheminement par rapport à la nécessité de scolariser les enfants, d'habiter dans une maison, etc. Elles font un travail d'accompagnement. Nous sommes également attentifs aux bonnes pratiques en vigueur dans d'autres pays.

Les populations concernées n'apprécient pas – ce que je comprends – d'être sous la surveillance constante des assistants sociaux, des écoles, du gouvernement, des communes, etc. C'est pourquoi nous encourageons le dialogue avec des personnes de même origine qui se sont intégrées, et plus particulièrement avec de jeunes adultes qui peuvent aussi servir d'intermédiaires entre les générations.

Nous pourrions leur demander d'expliquer à ces populations comment les autorités pourraient les aider à s'installer dans des maisons, mais beaucoup continuent à voyager d'un pays à l'autre.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Cette question a déjà fait l'objet de plusieurs débats et auditions. Le plan national auquel vous faites référence sera, je l'espère, de nature à fournir des réponses crédibles aux problèmes dénoncés par de nombreux acteurs sociaux. Les ONG se sont exprimées dans des communiqués de presse et en commission pour affirmer qu'il s'agit d'un problème d'accompagnement, d'un problème d'ordre social.

La difficulté est effectivement de trouver le bon intermédiaire entre les structures d'accompagnement et les populations roms. Je fais référence à une expérience financée il y a quelques années par la Fondation roi Baudouin où l'on mettait précisément en avant les compétences requises pour approcher ces populations.

Cependant, malgré ces expériences, différentes initiatives et l'existence de l'asbl Diogène, du

RORA, etc., nous ne disposons guère d'éléments nous permettant d'apprécier une évolution positive de la situation.

Dans ce contexte, je me réjouis de la mise en œuvre d'un plan d'action qui, pour la première fois, rassemble les entités fédérées et le fédéral sur cette question. La manière dont ses 119 mesures seront déclinées en constitue l'enjeu fondamental.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir ce plan par écrit.

Sénat – Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives

(5-241COM) - Mardi 9 juillet 2013

Question de Mme Savine Moucheron à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée *«Résultats des élections du Conseil de la jeunesse et conflits internes»*

Mme Savine Moucheron (cdH). – Les élections du Conseil de la jeunesse ont eu lieu du lundi 7 octobre au samedi 19 octobre. Plus de cinquante bureaux de vote ont été ouverts sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comme le rappelait le député Antoine Tanzilli lors de notre dernière commission, ces élections sont cruciales. Ce sont les premières élections organisées depuis la récente réforme du décret instituant le Conseil de la jeunesse.

Alors que les élections étaient en cours, vous répondiez à un autre collègue que le taux de participation semblait beaucoup plus important qu'aux précédentes élections. D'après les chiffres avancés dans certains articles de presse, le taux de participation n'est pas exceptionnel.

Vous nous indiquiez également que seuls vingt-quatre jeunes étaient inscrits sur la liste des jeunes parrainés. Tous les candidats seraient donc élus, quelle que soit l'issue du scrutin. C'est assez interpellant !

De manière générale, vous expliquiez la faible mobilisation de candidats par une plus grande complexité du processus électoral, mais également par l'ambiance tendue au Conseil, ce qui aurait pu affaiblir son attractivité. Ces tensions ont entretemps provoqué la démission du président.

Vous avez tenu une réunion le lundi 14 octobre avec le conseil d'administration du Conseil de la jeunesse afin d'être complètement informée de la situation et des procédures mises en place pour remédier aux problèmes évoqués. Quel fut le contenu de cette rencontre ?

Pourriez-vous faire le point sur ces élections ? Quel a été le taux de participation ? Combien de candidatures ont finalement été déposées ? La répartition géographique de ces dernières correspondait-elle aux attentes de la réforme ? Pouvez-vous nous dire combien d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes ont parrainé des jeunes ? Avez-vous pris des mesures particulières pour qu'un plus grand nombre de candidatures puissent être prises en compte ? Quelles collaborations avez-vous initiées ? De manière générale, ces élections devraient-elles nous inciter à modifier le décret ?

Enfin, il semblerait qu'une candidate ait distribué des tracts dans un bureau de vote. Le Conseil de la jeunesse n'a pas pris position sur ce fait. Auriez-vous davantage d'informations à ce sujet ?

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse – Le Conseil de la jeunesse est assez présent dans l'actualité en raison de la tenue des prochaines élections pour un nouveau Conseil, mais aussi en raison de remous internes.

En effet, à la suite de la démission de son président et de la publication d'un rapport d'audit dont j'ignorais l'existence, j'ai rencontré le 14 octobre une délégation du conseil d'administration ainsi que l'équipe pédagogique du Conseil de la jeunesse. Ce rapport d'audit, que j'ai réclamé lors de cette rencontre non sans m'être étonnée auparavant de ne pas l'avoir reçu, conclut à une comptabilité très lacunaire ainsi qu'à un manque de rigueur du suivi administratif.

J'ai donc présenté au CA une série d'exigences afin qu'au 1er janvier, le nouveau Conseil démarre sur des bases solides. J'ai demandé l'élaboration d'un plan d'assainissement administratif et financier pour début novembre et invité les membres du CA à s'interroger sur les compétences nécessaires à la gestion d'une asbl, tout en leur proposant d'accepter la supervision temporaire d'un intendant de l'administration dans ce travail de management.

À ce jour, je n'ai pas encore reçu le plan d'assainissement. Le conseil d'administration s'est engagé à prendre les décisions utiles relatives à ce plan lors de sa réunion du 7 novembre. Il n'a pu le faire auparavant parce que sa rencontre précédente, qui

a eu lieu le 25 octobre, a été entièrement occupée par des discussions longues et délicates qui se sont conclues par le licenciement de la secrétaire générale. Quoi qu'il en soit, le CA est conscient que j'attends des réponses et qu'à défaut, je pourrais très bien décider de lancer une procédure de suspension de subventions.

En ce qui concerne les élections, cinquante-deux personnes ont déposé leur candidature mais cinq se sont déjà rétractées face à l'ampleur de la tâche.

Le Conseil de la jeunesse a reçu cinquante-six demandes d'ouverture de bureaux de vote, assez bien réparties sur l'ensemble du territoire. Il y a eu mille neuf cent nonante-cinq votants. Parmi les parrains figurent quatorze organisations de jeunesse et mouvements thématiques, trois maisons de jeunes, trois conseils locaux de jeunesse, trois mouvements de jeunesse et un service d'aide en milieu ouvert (AMO).

Le Conseil de la jeunesse et plus particulièrement son équipe pédagogique ont donc réalisé un gros travail de communication pour mobiliser des candidats, mais aussi des administrations communales, des organisations de jeunesse et des centres de jeunes. Cela étant, il faut admettre que tout le travail de réforme du décret, puis celui effectué autour de l'arrêté organisant les élections n'ont laissé que peu de temps pour faire sentir pleinement leurs effets. Il aurait sans doute été possible de faire mieux. Dans les limites du temps imparti, je pense néanmoins que la mobilisation est satisfaisante et de bon augure pour les prochaines élections, qui pourraient être préparées plus sereinement moyennant un timing moins serré.

Une première évaluation de ce qui a été mis en place me paraît assez encourageante. La diversité des candidats est une réalité. Le parrainage semble être un gage de soutien des jeunes élus par des associations locales. La décentralisation des bureaux de vote a permis à l'électeur de choisir les candidats davantage en fonction de leurs profils que de leur popularité sur Facebook. De plus, elle a offert une belle visibilité au Conseil. J'ai encouragé l'équipe, et j'en ferai autant avec le nouveau conseil, à réfléchir dès maintenant à l'organisation des prochaines élections et notamment à la possibilité d'organiser un vote électronique. Cependant, le vote papier, qui est plus direct et permet plus de contacts humains, reste pertinent.

Le fait d'intégrer des membres d'organisations de jeunesse ou de centres de jeunes au sein du Conseil représente une réelle garantie de disposer des compétences nécessaires pour la gestion quotidienne de l'asbl.

La commission électorale s'est réunie ce matin et nous ne connaissons pas encore les résultats.

Mme Savine Moucheron (cdH). – Madame la ministre, je me réjouis de votre volonté de prendre la situation à bras-le-corps, en envisageant même de suspendre des subventions.

Vous avez évoqué d'importants problèmes de comptabilité et de suivi administratif et vous dites n'avoir toujours pas reçu de plan d'assainissement.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Une réunion aura lieu à ce sujet le 7 novembre.

Mme Savine Moucheron (cdH). – Nous vous interrogerons donc ultérieurement pour connaître le résultat de cette réunion. Vous avez également proposé l'aide d'une personne qui pourrait participer à la résolution du problème, en accord avec les parties prenantes.

Je constate que les mandats accordés aux associations à la suite des élections sont bien répartis, sauf dans un cas. Il serait intéressant d'en connaître les raisons.

Je me réjouis de votre engagement pour l'année prochaine et pour les prochaines élections.

Parlement de la fédération Wallonie-Bruxelles,
Commission de la Jeunesse et de l'aidse à la Jeunesse,
4 novembre 2013,
CRIc n° 14-jeun 3 (2013-2014), p.3.



EXPULSION DE GENS DU VOYAGE

CEDH – 17 octobre 2013 – Requête nº 27013/07 [1]

Expulsion de gens du voyage des terrains sur lesquels ils étaient établis de longue date a violé leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et réserve quant à la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable).

L'affaire concerne une procédure d'expulsion diligentée contre des familles du voyage qui habitaient un lieu-dit depuis de nombreuses années. Les juridictions internes ordonnèrent l'expulsion de ces familles sous astreinte. Ces décisions n'ont pas été exécutées, mais de nombreuses familles ont quitté les lieux. Seules quatre familles ont été relogées en logements sociaux, les terrains familiaux sur lesquels les autres familles devaient être relogées n'ayant pas été réalisés.

La Cour relève que les juridictions n'ont pas pris en compte l'ancienneté de l'installation, la tolérance de la commune, le droit au logement, les articles 3 et 8 de la Convention et la jurisprudence de la Cour, alors qu'elles admettaient l'absence d'urgence, ou de trouble manifestement illicite en l'affaire.

La Cour souligne à cet égard que de nombreux textes internationaux ou adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité, en cas d'expulsions forcées de Roms ou de gens du voyage, de leur fournir un relogement. Les autorités nationales doivent tenir compte de l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable, ce qui implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre lorsqu'il s'agit d'envisager des solutions à une occupation illégale des lieux ou de décider d'offres de relogement.

En cause de : Winterstein et autres c. France

Principaux faits

Les requérants sont, d'une part, vingt-cinq ressortissants français, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, d'autre part, le Mouvement ATD Quart Monde. Pour la plupart issus du monde du voyage, les requérants résident sur la commune d'Herblay (Val-d'Oise).

Le département du Val d'Oise, qui connaît une présence très ancienne des gens du voyage, dispose de deux instruments : un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (prévu par les deux lois Besson de 1990 et 2000) et un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Sur la commune d'Herblay résident plus de 2.000 personnes du voyage (soit environ 10 % de la population de la commune) réparties sur 400 ou 500 caravanes. Environ quatre cinquièmes de ces caravanes sont en infraction avec le plan d'occupation des sols (POS). En 2000, une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) fut mise en place pour le relogement des gens du voyage sédentarisés sur la commune. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2004-2010 a exonéré la commune d'Herblay, en raison du nombre de caravanes de familles sédentaires qu'elle compte, ainsi qu'en raison du projet de MOUS en cours, de l'obligation de créer une aire d'accueil pour les gens du voyage itinérants.

En application de la loi Besson du 5 juillet 2000, le maire d'Herblay adopta en juillet 2003 et en janvier 2005, deux arrêtés interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble de la commune.

Les requérants habitaient un lieu-dit à Herblay depuis de nombreuses années ou y étaient nés. Ils faisaient partie d'un groupe de vingt-six familles (quarante-deux adultes et cinquante-trois enfants soit au total quatre-vingt-quinze personnes). Ils étaient établis sur des terrains en qualité de propriétaires, de locataires ou d'occupants sans titre. Sur le plan d'occupation des sols, ces parcelles étaient situées en «*zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le composent*». Cette zone

(1) *Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.*

permet le camping-caravaning à condition que les terrains soient aménagés à cette fin ou que les intéressés bénéficient d'une autorisation.

Le 30 avril et le 11 mai 2004, la commune fit assigner 40 personnes – dont les requérants – devant le juge des référés afin de voir constater l'occupation interdite des lieux et condamner ces quarante personnes à évacuer tous leurs véhicules et caravanes et débarrasser toute construction des lieux moyennant une astreinte de 200 euros par jour de retard.

Par ordonnance du 2 juillet 2004, le juge des référés rejeta la demande de la commune. Il considéra qu'il était suffisamment établi que les défendeurs occupaient les terrains depuis de nombreuses années et cela bien antérieurement à la publication du plan d'occupation des sols et que la longue tolérance de la commune, si elle ne constituait pas un droit, ne permettait pas de constater l'urgence ou le trouble manifestement illicite, seuls susceptibles de justifier la compétence du juge des référés. Le juge observa en outre que la commune était soumise à l'obligation édictée par la loi Besson du 5 juillet 2000 de prévoir une aire de stationnement pour les gens du voyage itinérants.

En septembre 2004, la commune fit assigner quarante personnes dont les requérants devant le tribunal de grande instance de Pontoise, en formulant les mêmes demandes que devant le juge des référés. Par un jugement du 22 novembre 2004, le tribunal fit droit aux demandes de la commune. Le tribunal jugea qu'en implantant leurs caravanes et cabanes sur les terrains en l'absence d'autorisation ou d'arrêté préfectoral en leur faveur, les défendeurs avaient enfreint le plan d'occupation des sols, exécutoire de plein droit. Le tribunal condamna les défendeurs à évacuer le terrain dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement sous astreinte de 70 EUR chacun par jour de retard.

Par un arrêt du 13 octobre 2005, la cour d'appel confirma le jugement en relevant en premier lieu que l'occupation des terrains par les intéressés était contraire au plan d'occupation des sols. Elle estima que l'action de la commune reposait sur un fondement légal tiré du respect de dispositions réglementaires d'intérêt public s'imposant à tous sans discrimination. La cour d'appel ajouta que l'ancienneté de l'occupation des lieux n'était pas constitutive de droit, pas plus que la longue tolérance de cette occupation par la commune. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation, mais s'en désistèrent en raison du refus d'aide juridictionnelle qui leur fut opposé.

À ce jour, la commune d'Herblay n'a pas fait exécuter l'arrêt du 13 octobre 2005, mais nombre de requérants ont quitté les lieux de crainte de son exécution et de la liquidation de l'astreinte. Après l'adoption de cet arrêt, les autorités ont décidé de mener une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour l'ensemble des familles concernées par la procédure judiciaire, afin de déterminer la situation de chacune et d'évaluer les possibilités de relogement envisageables. Il ressortait notamment de la MOUS que la plupart des familles souhaitaient être relogées sur des terrains familiaux, petites structures permettant le stationnement de caravanes, que la commune avait prévu d'aménager. À la suite d'une délibération de la HALDE du 22 février 2010 estimant que la dispense accordée à la ville d'Herblay par le schéma départemental n'était pas conforme à la loi Besson, la commune a décidé d'affecter les parcelles prévues pour la création de terrains familiaux à une aire d'accueil pour gens du voyage itinérants. Parmi les requérants, quatre familles ont été relogées selon leur souhait en logement social entre mars et juillet 2008, et deux familles sont parties habiter dans d'autres régions. Les autres requérants, dont seule une minorité est restée sur place, vivent dans la précarité sur des terrains non adaptés dont ils peuvent être chassés à tout moment.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignaient de ce que leur condamnation à l'évacuation du terrain qu'ils occupaient de longue date constituait une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale ainsi que de leur domicile.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juin 2007.

(…)

Décision de la Cour

Article 8

La Cour observe que les requérants étaient établis depuis de nombreuses années – entre 5 et 30 ans – sur le lieu-dit à Herblay ou y étaient nés. Ils entretenaient des liens suffisamment étroits et continus avec les caravanes, cabanes et bungalows installés sur ces terrains pour que ceux-ci soient considérés comme leurs domiciles, indépendamment de la légalité de cette occupation. La Cour considère que cette affaire met également en jeu le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, dans la mesure où, d'une part, la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité des gens du voyage et où, d'autre part, il s'agit de l'expulsion d'une communauté de près d'une centaine de personnes, avec des répercussions inévitables sur leur mode de vie et leurs liens sociaux et familiaux.

La Cour estime que l'ingérence dans les droits des requérants était prévue par la loi et visait un but légitime, à savoir la défense de l'environnement. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la Cour tient compte des éléments suivants : tout d'abord, la commune d'Herblay a toléré leur présence pendant une longue période avant de chercher à y mettre fin en 2004. Ensuite, le seul motif qui a été avancé par la commune pour demander l'expulsion des requérants tenait au fait que leur présence sur les lieux était contraire au plan d'occupation des sols. La Cour observe que, devant les juridictions internes, les requérants ont soulevé des moyens fondés sur l'ancienneté de leur installation et de la tolérance de la commune, sur le droit au logement, sur les articles 3 et 8 de la Convention et sur la jurisprudence de la Cour.

Cependant, la Cour relève que ces aspects n'ont pas été pris en compte dans la procédure au fond.

La Cour rappelle que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal. Dans la présente affaire, les juridictions internes ont ordonné l'expulsion des requérants sans avoir analysé la proportionnalité de cette mesure. Elles ont constaté la non-conformité de leur présence sur les terrains au plan d'occupation des sols et ont accordé à cet aspect une importance prépondérante, sans le mettre en balance avec les arguments invoqués par les requérants.

La Cour tient cette approche pour problématique, car elle ne respecte pas le principe de proportionnalité. L'expulsion des requérants ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique que si elle répondait à un besoin social impérieux qu'il appartenait en premier lieu aux juridictions nationales d'apprécier. Cette question se posait d'autant plus que les autorités n'avaient avancé aucune explication ni aucun argument quant à la nécessité de l'expulsion : les terrains en cause étaient déjà classés en zone naturelle dans les précédents plans d'occupation des sols, il ne s'agissait pas de terrains communaux faisant l'objet de projets de développement, et il n'y avait pas de droits de tiers en jeu.

La Cour considère que les requérants n'ont pas bénéficié d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans le cadre de la procédure d'expulsion qui les a frappés.

Le principe de proportionnalité exigeait aussi qu'une attention particulière soit portée aux conséquences de l'expulsion et au risque que les requérants ne deviennent sans abri. La Cour souligne à cet égard que de nombreux textes internationaux ou adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité, en cas d'expulsions forcées de Roms ou de gens du voyage, de leur fournir un relogement. Les autorités nationales doivent tenir compte de l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable, ce qui implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre lorsqu'il s'agit d'envisager des solutions à une occupation illégale des lieux ou de décider d'offres de relogement. La Cour constate que cela n'a été que partiellement le cas en l'espèce.

La Cour reconnaît que les autorités ont porté une attention suffisante aux besoins des familles qui avaient opté pour un logement social et qui ont été relogées quatre ans après le jugement d'expulsion. La Cour arrive à la conclusion inverse en ce qui concerne les requérants qui avaient demandé un relogement sur les terrains familiaux, car, à l'exception de quatre familles relogées en habitat social et de deux familles parties

s'installer dans d'autres régions, les requérants se trouvent tous dans une situation de grande précarité. La Cour estime donc que les autorités n'ont pas porté une attention suffisante aux besoins des familles qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux.

La Cour conclut qu'il y a eu, pour l'ensemble des requérants, violation de l'article 8 dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié dans le cadre de la procédure d'expulsion d'un examen convenable de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de cet article.

Il y a eu également violation de l'article 8 pour ceux des requérants qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux, leurs besoins n'ayant pas été suffisamment pris en compte.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour considère que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état et décide de la réserver en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'État défendeur et les requérants.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Sièg. : Mark Villiger (Liechtenstein), président, Angelika Nußberger (Allemagne), Boštjan M. Zupančič (Slovénie), Ann Power-Forde (Irlande), André Potocki (France), Paul Lemmens (Belgique), Helena Jäderblom (Suède).

(Extrait du communiqué du greffe)

Commentaire

L'arrêt concerne des «*gens du voyage*», de nationalité française, qui étaient établis depuis longtemps sur le terrain d'une commune. Le maire et la majorité municipale ont décidé d'affecter cette aire à une autre destination sans tenir compte des obligations légales concernant les espaces d'accueil pour les gens de voyage ni de la destruction des liens familiaux que cette décision pouvait entraîner.

Il faut savoir que les «*gens du voyage*», pour stigmatisés qu'ils soient en France (par la loi et par les mœurs) bénéficient quand même de certains droits... certes non respectés, comme l'obligation pour les communes à l'aménagement de terrains d'accueil; ce qui différencie cette situation de celle des «*Roms*» qui ne sont pas *a priori* des «*gens du voyage*», mais des personnes contraintes de migrer d'un lieu à l'autre selon les circonstances de la discrimination dont elles sont l'objet.

Si la décision est intéressante, relativement à l'interprétation de l'article 8, elle ne peut cependant être facilement transposée à l'égard des démantèlements de campements de Roms, ceux-ci étant installés en se confrontant à un autre droit protégé par la Convention et le protocole n° 1 (droit de propriété), aux règles de salubrité et tout ce qui peut être invoqué par les pouvoirs publics (situation administrative des étrangers, troubles de voisinage, etc.).

Il faut toutefois retenir que l'article 8 impose que, quelle que soit la situation des personnes vivant dans ces campements, le sort des familles évacuées devrait être envisagé en tenant compte du respect de la vie privée et familiale... et des droits des enfants, notamment celui de poursuivre leur instruction… ce qui est rarement le cas de l'évacuation des campements de Roms

Jean-Luc Rongé

VIOLENCES ÉDUCATIVES

ANVERS (10ÈME CH.), 13 MARS 2012

Coups et blessures – Intention – Droit parental de correction – Licéité – Enfant mineur indocile

Si, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible, un parent fait un usage proportionnellement justifié de son droit de correction à l'égard de son enfant mineur indocile, ce comportement est licite et il ne peut faire l'objet d'une condamnation pour coups et blessures intentionnels.

Note.

Il n'y a pas eu de pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Dans Rechtskundig Weekblad, *2012-13, p.1592*

Trad. : J. Jacqmain

Violence éducative des enfants en Belgique

Commentaire de Mirna Strinic(1)

Résumé des faits

À l'époque des faits, Sébastien (2) vivait avec sa sœur de treize ans, ses frères de huit et neuf ans et son père Tobias (2). Ce dernier était depuis cinq ans divorcé de son ex-épouse et tous deux exerçaient conjointement l'autorité parentale sur leurs quatre enfants.

(1) *Juriste; stagiaire à DEI-Belgique*

(2) *Les prénoms des personnes citées ont été modifiés.*

Des relations conflictuelles et instables entre les parents étaient à la source de difficultés ressenties par les enfants et portant notamment sur leur comportement. Ainsi, Sébastien fut contraint de fréquenter quatre écoles différentes en raison de problèmes disciplinaires ; sa sœur Ingrid* faisait quant à elle preuve d'un tempérament pour le moins «*rebelle*» et sera renvoyée une semaine de son école pour avoir activé l'alarme incendie. Ces comportements étaient à l'origine de résultats scolaires peu satisfaisants(3).

Certes, le comportement des enfants de Tobias étaient la cause de tensions dans la relation avec leur père... Mais peut-être fallait-il y voir une manière pour eux d'attirer son attention et d'exprimer leur désarroi suite au divorce des parents ? Il est un fait certain que l'harmonie ne régnait plus au sein du logement familial.

Suite à une ultime discussion au cours de laquelle Tobias aurait bousculé Sébastien, l'aurait frappé au visage (à cinq reprises), lui aurait asséné de multiples coups et l'aurait poussé contre un mur, sa tête cognant une étagère(4).

Une véritable rixe oppose alors père et fils et se conclut par une course-poursuite au cours de laquelle Tobias aurait tenté d'étrangler Sébastien. Dans sa déposition, les policiers le décriront comme étant *«très en colère, criant et montrant plusieurs taches rouges sur le visage et le cou»*. On relèvera néanmoins qu'aucun certificat médical n'a été établi.

Cette affaire se soldera par une procédure judiciaire qui finira devant la Cour d'appel d'Anvers. Lors de l'audience, chacun des protagonistes demeure sur ses positions : Sébastien maintient que son père l'a roué de coups et a tenté de l'étrangler ; Tobias conteste quant à lui la véracité des propos tenus par son fils et fait état de *«deux gifles données avec la plat de la main»*. Il ajoute qu'il y a eu bousculade mais affirme s'être tenu à l'écart de son fils *«pour éviter l'escalade»*.

La Cour d'appel d'Anvers acquittera le père de Sébastien en se basant notamment sur les faibles traces physiques au cou de ce dernier et l'absence de certificat médical. La Cour a considéré que Tobias a fait un usage *«proportionnellement justifié de son droit de correction à l'égard de son enfant mineur indocile, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible»* (5).

En droit : quid de l'appréciation du comportement ?

L'arrêt fait état d'un «*droit de correction*» qui n'existe pas dans la législation belge. Par contre, l'article 22bis de la Constitution dispose que chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle(6). En outre, le Code civil stipule que les relations entre les parents et les enfants doivent être basées sur le respect mutuel (article 371). Par ailleurs, l'article 398 du Code pénal interdit toute forme de violence, y compris les coups et blessures.

Toutefois, il semble que ces dispositions ne visent pas effectivement tous les châtiments corporels infligés par des parents, et les poursuites pour violences à l'encontre des enfants ont tendance à ne viser que les cas graves. Les tribunaux belges rendent des décisions «*ambiguës*» autorisant les parents à faire un usage *«proportionnellement justifié de leur droit de correction à l'égard de leur enfant mineur indocile, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible»*.

Bien entendu, le rythme de vie imposé à bon nombre de personnes au sein de notre société, peut pousser à bout et mettre à mal la patience de bon nombre de parents fatigués, préoccupés et stressés. Quel parent peut prétendre n'avoir jamais manifesté une certaine «*impatience*» face à un enfant récalcitrant ? Il convient donc de ne pas se tromper de débat : l'heure n'est certes pas à un procès des parents…

Nous souhaitons néanmoins attirer l'attention sur la difficile et bien délicate appréciation du comportement d'un parent : quand celui-ci s'inscrit-il dans les limites de «*l'admissible et du raisonnable*» ? A partir de quand, au contraire, son comportement peut-il être considéré comme un châtiment corporel envers son enfant ? Est-il possible de dégager une «*règle standard*» ou convient-il plutôt d'envisager chaque situation individuellement ?

C'est dans cette dernière perspective que la Cour

(3) «Ze wordt beschreven als een rebelletje (st. 29). Haar schoolresultaten zijn slecht. Ze werd op school een week geschorst omdat ze het brandalarm had ingedrukt». *Pour l'arrêt en néerlandais : http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=N-20130313-11*

(4) *L'arrêt relève ainsi :* «In totaal kreeg hij zo "ongeveer vijf slagen". Daarna werd hij nog geduwd, hij werd tegen de muur geduwd en is met het hoofd tegen een rekje terecht gekomen». Ibidem

(5) «Het gedrag van een minderjarige kan aanleiding zijn voor een prompt optreden van een ouder. Te dezen komt het het hof voor dat beklaagde, met de voor handen zijnde gegevens, de grenzen van het toelaatbare en redelijke niet overschreden heeft. Zijn handelwijze was proportioneel in die mate dat beklaagde terstond na het stellen van het tuchtigingsgedrag zich heeft afgezonderd van de minderjarige teneinde escalatie te voorkomen». Ibidem

(6) Voir http://www.senate.be/doc/const_fr.html

d'appel a tranché notre cas d'espèce : le comportement de Tobias a été jugé «*admissible et raisonnable*» et, relevant de l'autorité parentale *: «Het toebrengen van twee klappen in het aangezicht van een minderjarige kan in* ***een concrete situatie*** *vallen onder het ouderlijk tuchtigingsrecht»*[7].

Éducation violente

Pourtant, qu'il s'agisse de violence physique ou psychique, l'usage délibéré de la force en vue de faire mal ou d'humilier un enfant est une atteinte à son intégrité physique et psychologique, et constitue par là même une violation de ses droits fondamentaux.

L'interdiction de tous les châtiments corporels envers les enfants est une obligation qui incombe aux gouvernements en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et plus particulièrement de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique le 15 janvier 1992.

Aux termes de l'article 19, §1 de la Convention, la Belgique s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toutes formes de violences commises par leurs parents pendant le temps qu'ils sont sous leur garde. Pourtant, en dépit de ce droit à la protection contre la violence, de nombreux enfants sont presque quotidiennement victimes de châtiments corporels.

Il est interpelant de constater que les châtiments corporels infligés aux adultes sont considérés comme des agressions illégales alors qu'ils ne sont pas explicitement interdites à l'encontre des enfants. De même, si la violence conjugale a été interdite de manière explicite dans la législation belge, pourquoi ne pas, de la même manière, interdire la violence faite aux enfants ?

L'Etat belge a pourtant déjà fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre. Ainsi, la Belgique n'a pas encore pris en considération les observations finales qui lui ont été faites par le Comité des droits de l'enfant en 1995, l'incitant à réviser sa législation en vue d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille.

De même, elle a fait l'objet de deux réclamations collectives auprès du Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe. La première déposée en 2003 par l'Organisation mondiale contre la torture a conduit le Comité à conclure à la violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne, étant donné que la législation n'interdisait pas de manière adéquate toutes formes de violence, notamment les châtiments corporels infligés par les parents et d'autres personnes, y compris à des fins éducatives[8]. L'absence de réaction suite à cette condamnation risque d'entraîner une seconde condamnation[9].

Quelles solutions ?

L'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la famille donne l'impression que la violence est un moyen acceptable de résolution des conflits entre les personnes, comme le confirme la décision commentée.

Il est donc regrettable que la Cour n'ait pas clairement rappelé qu'il est fautif pour un parent de frapper son enfant (sans pour autant infliger une sanction pénale au père). En invoquant un droit de correction dans les limites du raisonnable, la Cour laisse la porte ouverte aux châtiments corporels et évite qu'on avance réellement vers la promotion d'une éducation non-violente.

(7) *http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=N-20130313-11*

(8) *Réclamation collective n° 21/2003 de l'Organisation Mondiale Contre la Torture c. Belgique du 10 octobre 2003, consultable sur le site :*
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC-21CaseDoc1_fr.pdf

(9) *Voir à ce propos «A propos de la fessée », la lettre ouverte au Gouvernement belge dans laquelle Défense des enfants–Belgique plaide pour une modification du Code civil, ce numéro, p. 6.*

CHANGEMENT D'ÉCOLE AU 1ER DEGRÉ

C.E. (RÉF.) – 28 MARS 2013

Enseignement secondaire – Premier degré – Changement d'école – En principe interdit – Dérogation – Force majeure ou nécessité absolue dans l'intérêt de l'élève – Interprétation trop restrictive - Rupture du lien de confiance entre l'élève, sa famille et l'école du fait de l'erreur de l'école qui n'a pas introduit une demande d'équivalence de diplôme – Conséquence : l'élève doit refaire une année qu'elle a réussie à l'étranger.

Droit administratif – Motivation – Recours au Conseil d'Etat – Référé – Conditions – Moyens sérieux – Préjudice difficilement réparable.

L'élève et sa maman demandent la dérogation à l'interdiction du changement d'école dans le 1er degré de l'enseignement ordinaire parce qu'il y aurait rupture du lien de confiance du fait que l'école n'a pas intro-

duit, comme elle l'aurait dû, de dossiers d'équivalence ; cette dérogation est refusée parce que ce changement ne répondrait pas aux critères prévus par le «*Décret missions*». Il est contraire à l'intérêt de son enfant de réintégrer une classe d'un niveau inférieur à celui qu'elle estime devoir être le sien. Du fait que la décision ne répond pas à cet argument, elle est mal motivée et doit donc être annulée.

En cause de : F.E.M., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure S.W. c./ la Communauté française

Vu la requête unique introduite le 15 décembre 2012 par E.M.F., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure W.S., en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution des «*décisions de refus de changement d'établissement scolaire, notifiées les 17 octobre 2012 et 9 novembre 2012*»;

1. La requérante et sa fille W., née le 11 décembre 1997, toutes deux de nationalité polonaise, sont arrivées en Belgique durant l'été 2011.

À la rentrée scolaire de septembre, la fille de la requérante, titulaire d'un certificat polonais de fin d'études primaires et ayant réussi une 1ère année de collège en Pologne, a été inscrite à l'Athénée royal Victor Horta, dans une classe pour «primo-arrivants».

Selon la requête, le jour de l'inscription, la requérante a remis les originaux des titres polonais de sa fille au préfet, qui s'est engagé à transmettre le dossier scolaire de l'enfant au service des équivalences de la Communauté française.

Au mois de janvier 2012, la fille de la requérante a intégré une classe de 1ère année différenciée et, en juin, elle a présenté, avec succès, les épreuves du certificat d'études de base.

Au terme de cette année scolaire, le conseil de classe a décidé de l'orienter vers la 1ère année commune.

Au mois d'août, mécontente de cette décision, considérée comme un redoublement, la requérante a décidé de requérir l'inscription de sa fille à l'Institut Sainte-Ursule sis à Forest, qui l'a acceptée en 2e année commune.

2. Selon la requérante, elle s'est rendue, au début du mois de septembre 2012, au service des équivalences et il lui a été signalé qu'aucune demande d'équivalence n'avait été introduite par l'Athénée royal Victor Horta. Elle expose avoir également appris à cette occasion qu'en réalité, les titres polonais de sa fille auraient dû lui permettre d'accéder directement à la 2e année commune.

Une demande d'équivalence a alors été introduite à l'initiative de l'Institut Sainte-Ursule le 21 septembre.

3. Entretemps, le 19 septembre, la fille de la requérante, celle-ci ne parlant pas le français, a complété le formulaire de demande de changement d'école présenté par l'Athénée royal Victor Horta, et y a indiqué le motif suivant : «*Parce que ma mama décide à chancher l'écoles* [*sic*]».

A l'issue de l'entretien, le proviseur a rédigé un avis négatif, fondé sur le fait que la raison invoquée n'est pas visée par la circulaire du 20 septembre 2011 relative au changement d'établissement en cours d'année ou en cours de cycle dans le 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire et ne constitue pas un cas de force majeure.

4. La Communauté française a accusé réception de la demande et de l'avis négatif du chef d'établissement le 24 septembre.

Le 3 octobre, la requérante a été entendue par un inspecteur de la Communauté française et a déclaré, par l'entremise de sa fille, qu'elle souhaite ce changement afin que W. puisse «étudier plus»; le proviseur et le préfet de l'Athénée Royal Victor Horta ont également été entendus, ce dernier justifiant son opposition au changement d'établissement par le fait que l'Institut Sainte-Ursule n'a pas respecté la procédure et que l'élève y est inscrite sans son autorisation.

Le même jour, l'avis défavorable suivant a été émis par l'inspection secondaire :

«Le motif invoqué par la personne investie de l'autorité parentale Madame E. F., mère de l'élève ne peut justifier un changement d'établissement tel que prévu par les textes légaux.

De plus, l'inspection constate que, si l'élève se débrouille plus ou moins en français, semble avoir des compétences d'organisation (bonne tenue des documents concernés par le dossier) et développe des attitudes positives quant à son comportement devant les personnes présentes, elle accuse néanmoins de grosses difficultés dans la rédaction de phrases écrites en français. (Voir la justification rédigée pour son changement d'établissement dans le dossier).

Elle serait donc plus à sa place dans un établissement organisant des classes passerelles et dans lequel elle semble avoir déjà fait des progrès.

De plus, elle ne dispose pas de documents provenant du service des équivalences. L'Institut Sainte-Ursule dans lequel elle est entrée sans autorisation n'organise pas de classes passerelles ni un enseignement différencié. Elle se trouve en 2e année commune et pourrait peut-être devoir changer de classe après réception de l'avis du service des équivalences.

L'inspection signale cependant que pour atteindre l'Athénée Horta l'élève met 13 minutes en empruntant 1 tram (données STIB) et que pour atteindre l'Institut Sainte Ursule elle peut

se déplacer à pied dans le même délai.»

5. Par un courrier du 10 octobre, l'expert du service des équivalences de la Communauté française a informé l'Institut Sainte-Ursule de l'avis favorable émis «*à l'octroi de l'équivalence à un rapport sur les compétences délivré à l'issue de la première année commune et orientant l'élève en deuxième année commune* [*sic*]».

Le 17 octobre, cependant, la requérante a été informée par le service des équivalences du caractère incomplet de son dossier.

6. Le même jour, le directeur général adjoint *a.i.* de l'enseignement obligatoire a notifié à la requérante et aux deux établissements scolaires concernés une «*décision défavorable à la demande de changement d'établissement scolaire de l'élève*», motivée comme suit : «*aucun élément probant ne me permet de considérer la situation comme étant un cas de force majeure ou de nécessité absolue tel que défini par l'art. 79, § 5, alinéa 2, du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*».

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le 30 octobre, par la voie de son conseil, la requérante a introduit une «demande en reconsidération» de cette décision, y faisant valoir, en substance, qu'à cause de la négligence de l'Athénée royal Victor Horta qui n'a pas, comme promis, fait le nécessaire pour que sa fille obtienne l'équivalence requise pour pouvoir intégrer rapidement la 2e année commune, dont le niveau équivaut à ses besoins, celle-ci est au contraire obligée «de facto *[de] refaire [une] troisième fois le même parcours scolaire*», de sorte que le lien de confiance entre l'élève, le parent et l'établissement n'existe plus et que l'Athénée a perdu toute crédibilité à ses yeux, tandis qu'elle a été très bien accueillie à l'Institut Sainte-Ursule «où elle peut enfin suivre les cours avec les enfants de son âge et de son niveau scolaire» et que, depuis lors, son état psychique «*s'est considérablement amélioré*».

Le 9 novembre 2012, en réponse à cette demande, le directeur général adjoint *a.i.* de l'enseignement obligatoire a «*décidé de maintenir la décision de refus de changement d'établissement au 1er degré*», pour les motifs suivants : « [...] *Par un courrier daté du 17 octobre 2012, Madame E.M.F. a été informée de la décision de refus de la demande d'autorisation de changement d'établissement de sa fille, Mlle W. S.. Vous souhaiteriez que cette décision soit revue car selon vous la situation de Mlle S. constitue un cas de force majeure ou de nécessité absolue tel que défini par l'article 79, §5, al.2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. [...]*

Dès lors que Mlle S. était inscrite à l'Athénée Royal Victor Horta en 1ère année différenciée durant l'année scolaire 2011/2012 et qu'elle doit à nouveau être inscrite dans une année du degré pour l'année scolaire 2012/2013, elle ne peut en principe pas changer d'établissement scolaire.

Toutefois, l'article 79, §4 du décret du 24 juillet 1997 précité prévoit certaines exceptions à la poursuite du 1er degré au sein d'un même établissement. Il apparait que Mlle S. ne se trouve pas dans les situations prévues par cet article. Cependant le paragraphe 5, alinéa 1er de l'article 79 du décret du 24 juillet précité ajoute que:

«En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent.»

Cet article précise ce qu'il faut entendre par «nécessité absolue»:

«On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.»

Lors de l'audition de l'élève dans le cadre de la demande d'avis du Service de l'inspection en cas de demande d'autorisation de changement d'établissement au cours du 1er degré, Mlle S. a indiqué vouloir changer d'établissement scolaire uniquement parce que c'était la volonté de sa mère. Lors de son audition, cette dernière a indiqué qu'elle souhaitait que sa fille change d'établissement scolaire afin de pouvoir étudier. Dès lors que ces motifs ne constituent manifestement pas un cas de force majeure ou une nécessité absolue, les Services de l'inspection ont rendu un avis négatif à la demande de changement d'établissement.

L'Administration s'est ralliée à cet avis.

Vous estimez cependant que la demande de changement d'établissement est justifiée. Il existerait selon vous un cas de force majeure ou de nécessité absolue qui motiverait la nécessité de changement d'établissement de Mlle S..

En effet, dans votre courrier vous me rappelez que Mlle S. a suivi une 1ère année d'enseignement secondaire en Pologne et que lors de son arrivée en Belgique, elle s'est inscrite à l'Athénée Royal Victor Horta en classe passerelle puis en 1ère année différenciée en attendant une décision d'équivalence qui l'orienterait vers une autre année. Vous m'indiquez que Madame F. a, à cette fin, versé 25 euros le 17 janvier 2011 [lire : 2012] à l'établissement scolaire afin qu'il introduise une demande au Service des équivalences.

Dès lors que l'Athénée Royal Victor Horta n'a pas introduit cette demande dans les délais que Madame F. aurait souhaité[s], vous estimez que le lien de confiance qui existait entre l'école et Mme F. est rompu et que cela constitue un cas de force majeure ou de nécessité absolue motivant le changement d'établissement scolaire de Mlle S..

Par ailleurs, vous indiquez également que ce lien de confiance aurait été brisé car au terme de l'année scolaire 2011/2012 le Conseil de classe a orienté Mlle S. vers la 1ère année commune et que si elle s'y inscrivait elle suivrait pour la 3ème fois consécutive la même année.

Je vous informe que tant qu'une décision n'a pas été prise par le Service des équivalences, un établissement scolaire n'est pas en mesure de prendre en compte les années suivies à l'étranger. Par ailleurs, je vous informe également que la 1ère année différenciée et la 1ère année commune sont deux années distinctes. La 1ère année différenciée fait partie du degré différencié qui vise à conduire les élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à 12 ans. La 1ère année commune fait partie du 1er degré commun à tous les élèves qui vise à conduire les élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans. Par conséquent, l'inscription de l'élève en 1ère année commune ne constituait pas un redoublement de l'année précédente.

Vous indiquez également que la décision du chef d'établissement d'inscrire l'élève en 1ère année commune serait incompatible avec l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 précité car le projet établi par le chef d'établissement et qui serait de permettre l'intégration de Mlle S. en 2ème année commune n'aurait pas été respecté.

[...] Je vous informe que le projet éducatif et le projet pédagogique auquel il est fait référence ne concernent pas un seul élève mais l'ensemble des établissements appartenant au même pouvoir organisateur. Le projet de l'établissement vise l'ensemble des élèves et le corps enseignant d'un même établissement. Le projet individuel d'admettre, le cas échéant, l'inscription de Mlle S. en 2ème année commune n'est donc pas visé par cet article.

Vous indiquez enfin que le fait que l'élève a déjà commencé à suivre les cours dans le nouvel établissement constitue un cas de force majeur[e] ou de nécessité absolue motivant l'autorisation de changement d'établissement. Dès lors que Mlle S. a volontairement maintenu son inscription dans un nouvel établissement, tout en sachant qu'elle ne pouvait pas y être régulièrement inscrite, il faut conclure qu'elle a elle-même créé la situation dans laquelle elle se trouve. Cet argument n'est donc pas relevant dans l'analyse de l'existence d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue.

En conclusion, dès lors que le seul argument que vous faites valoir et qui doive être retenu est la rupture du lien de confiance entre l'école et Mme F., et dès lors que cette rupture ne résulte que du fait que Mme F. estime que la procédure d'équivalence aurait du être introduite dès l'année scolaire 2011/2012, il faut constater qu'il n'y a aucun cas de force majeure ou de nécessité absolue qui légitimerait un changement d'établissement au 1er degré. En effet, l'élève ne se trouve manifestement pas dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. [...]».

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la demande de suspension est en tout cas recevable *ratione personae*, en tant qu'elle est introduite par la requérante agissant en son nom personnel, celle-ci ayant un intérêt personnel et direct à contester les décisions prises à l'encontre de son enfant mineure, qui ont une incidence manifeste sur la scolarité de celle-ci; qu'il n'est dès lors pas nécessaire, à ce stade, de vérifier la validité de la représentation de la mineure d'âge par un seul de ses auteurs;

Considérant que le second acte attaqué a été pris à la suite d'un recours gracieux introduit par le conseil de la requérante le 30 octobre 2012; qu'il ressort de cet acte que, quoique confirmant sa première décision négative, la partie adverse ne se contente pas de maintenir celle-ci, mais qu'elle a pris acte des arguments invoqués dans la lettre de l'avocat et les a examinés, de sorte que la confirmation du refus est intervenue après réexamen du dossier; que le second acte attaqué doit être considéré comme une décision nouvelle susceptible de recours, qui s'est substituée au premier acte, et que celui-ci a, partant, disparu de l'ordonnancement juridique; que la demande est irrecevable en son premier objet;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que l'acte attaqué lui interdit de changer sa fille d'école, ce qui risque de contraindre celle-ci à recommencer sa 1ère année secondaire, alors que sur la base de la demande d'équivalence de ses diplômes polonais introduite par l'Institut Sainte-Ursule, sa fille est en principe autorisée à s'inscrire en 2e année secondaire, ce que refuse pourtant de respecter l'Athénée royal Victor Horta qui lui impose de s'inscrire en 1ère secondaire, en sorte que l'acte attaqué risque de lui faire perdre plusieurs

années d'études sur son cursus, bien qu'elle ne soit pas en échec scolaire, et «[prive] à ses yeux le système éducatif de toute crédibilité compte tenu des erreurs commises, par le directeur de l'Athénée Royal Victor Horta»;

Considérant que tout en affirmant que le préjudice allégué ne découle pas de l'exécution des actes attaqués mais du fait que la fille de la requérante ne dispose pas encore d'une décision d'équivalence de ses titres polonais, la partie adverse ne conteste pas que l'élève est inscrite à l'Institut Saint-Ursule, fût-ce sans l'autorisation de changement d'école requise, où elle suit actuellement les cours de 2e année secondaire commune, ce qui ne paraît pas d'emblée légalement impossible, vu «l'avis des experts» d'ores et déjà favorable à l'octroi de l'équivalence sollicitée, et à la lecture combinée des articles 6*bis* du décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, 2, 9°, et 56 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la circulaire 3659 du 12 juillet 2011 relative à l'équivalence de titres d'études primaires et secondaires étrangers, en vigueur durant l'année académique 2011-2012, et du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, décret que l'Athénée royal semble avoir, à tort, appliqué à la fille de la requérante, en la considérant comme élève primo-arrivant, *quod non*;

Considérant que dès lors qu'il est établi par l'instruction menée par l'auditeur-rapporteur, que le préfet de l'Athénée royal Victor Horta a négligé d'adresser une demande d'équivalence au service compétent de la partie adverse et dans la mesure où il n'est pas illégitime de souhaiter que son enfant soit inscrite dans l'année d'études qui est celle dans laquelle elle devrait *a priori* se trouver compte tenu de son âge et du parcours scolaire accompli à l'étranger, il ne peut sérieusement être reproché à la requérante d'être à l'origine de la précarité de la situation dans laquelle se trouve sa fille et de ses conséquences; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 79, § 5, du décret du 24 juillet 1997 déjà cité; qu'elle fait valoir que dans sa décision du 9 novembre 2012, l'administration limite le critère d'absolue nécessité permettant le changement d'établissement aux difficultés psychologiques ou pédagogiques alors qu'il découle de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 119/2008 du 31 juillet 2008 que l'article 79, § 5, du décret du 24 juillet 1997 précité permet de prendre en considération d'autres hypothèses, et que la rupture du lien de confiance, en l'espèce définitivement acquise, entre le parent de l'élève et le directeur de l'établissement scolaire aurait dû être considérée comme étant l'une de celles-ci;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, du défaut de motivation formelle et de la violation du principe de légalité; qu'elle expose qu'un retour dans l'ancien établissement scolaire placerait sa fille dans une situation de grande difficulté sur le plan psychologique parce qu'elle serait obligée d'intégrer une classe d'un niveau inférieur à celui qui est actuellement le sien, qu'elle perdrait alors confiance en elle et dans le système éducatif et serait soumise à l'appréciation d'un chef d'établissement en qui elle n'a plus aucune confiance;

qu'elle ajoute qu'on ne peut lui imputer la responsabilité d'une situation qui est le résultat de la seule négligence du directeur de l'Athénée royal Victor Horta dans le dossier d'équivalence, en sorte que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que conformément à l'article 79, § 3, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, les deux premières années de l'enseignement secondaire doivent en principe être suivies dans le même établissement scolaire; qu'un changement d'établissement peut toutefois avoir lieu, notamment, en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er, de la même disposition, «en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève»; qu'aux termes de l'article 79, § 5, alinéa 2, du décret, «*on entend notamment par nécessité absolue […] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire*»; que dans l'arrêt n°119/2008 du 31 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'il se déduit du recours à l'adverbe «*notamment*» que d'autres raisons doivent pouvoir être admises, telles celles qui tiennent au respect des convictions religieuses ou philosophiques; qu'elle a également précisé que :

« B.*6. La liberté de choix des parents implique non seulement qu'ils sont libres de choisir un établissement d'enseignement, mais également qu'ils peuvent modifier ce choix.*

[…]

B.8.1. En ce qu'il vise «à réduire le consumérisme en matière d'écoles» et à garantir la continuité de la formation, l'article attaqué poursuit un but légitime.

[…]

B.8.2.2. Il appartient en premier lieu aux parents d'un enfant de décider ce qui est dans l'intérêt de ce dernier. Dès lors, le chef de l'établissement, l'inspection ou le ministre ne peuvent

refuser l'avis favorable requis concernant le changement d'école que dans des circonstances exceptionnelles et ils doivent justifier pourquoi, à leur estime, il n'y a pas de «force majeure» ou «de nécessité absolue» ou pourquoi «l'intérêt de l'élève» s'opposerait au changement d'école»;

Considérant qu'en l'espèce, en fondant son refus sur le fait que le seul argument avancé par la requérante tient à la rupture du lien de confiance avec l'école, qui ne résulte que du fait qu'elle estime que la procédure d'équivalence aurait dû être introduite dès l'année scolaire 2011/2012 et qu'en l'absence d'une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques dans laquelle se trouverait sa fille, il ne s'agit pas d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue qui légitimerait un changement d'établissement au 1er degré, la partie adverse refuse le changement d'établissement scolaire au seul motif que ne serait pas rencontrée l'hypothèse spécifiquement visée par l'article 79, § 5, alinéa 2, précité; que ce décidant, elle donne de cette disposition une interprétation trop restrictive et partant, motive sa décision de manière inadéquate; qu'en outre, lors de son audition par l'inspection secondaire, la requérante n'a pas justifié son choix de changement pour que sa fille puisse étudier, comme le relève la décision attaquée, mais pour qu'elle puisse «*étudier plus*», ce qui sous-entend, compte tenu des circonstances de l'espèce, qu'à son estime, il est contraire à l'intérêt de son enfant de réintégrer une classe d'un niveau inférieur à celui qu'elle estime devoir être le sien; qu'il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et insuffisante, à défaut de révéler valablement les motifs pour lesquels la partie adverse estime que le changement d'école n'est pas absolument nécessaire, dans l'intérêt de l'élève, nonobstant la gravité des reproches formulés à l'encontre de l'établissement scolaire quitté; que les premier et troisième moyens sont sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée sont remplies,

Décide

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de changement d'établissement scolaire au 1er degré, prise à l'encontre de l'élève mineure W.S., notifiée le 9 novembre 2012.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

(...)

Siég. : Mme C. Debroux

Aud. : Mme L. Lejeune

Plaid. : Mes K. Debska & S. Miesse et Me M. Nihoul, avocats

S.A.C. ET DISPARITION DE L'ORDRE JURIDIQUE

Pol. Vilvoorde, 5 septembre 2013

Sanctions administratives communales – Compétence du tribunal de police – Droit à une procédure contradictoire.

Avant d'infliger une sanction administrative, l'autorité répressive doit respecter les droits de la défense. Si la décision d'infliger une S.A.C. repose sur des constatations qui n'ont pas été soumises à contradiction, elle est nulle et la sanction disparaît de l'ordre juridique.

Dans Nieuw Juridisch Weekblad, n° 287, 2013, p. 664

Trad. : J. Jacqmain

Note

Il s'agit d'une S.A.C. de 100 € infligée par le fonctionnaire «sanctionnateur» (*sic*) de Zaventem à un homme qui se trouvait dans le hall de départ de l'aéroport national le 15 avril 2012 lorsque se déclencha une manifestation causée par le refus de laisser diverses personnes embarquer pour des vols vers Tel-Aviv. À plusieurs reprises, un officier de police judiciaire avait enjoint à l'intéressé, qu'il considérait comme un meneur, de mettre fin à la perturbation de l'ordre public et du bon fonctionnement de l'aéroport, sans résultat.

Sur la base du procès-verbal établi par cet officier, le fonctionnaire «sanctionnateur» avait pris sa décision, qui mentionnait que le rôle de meneur du contrevenant ressortait des observations de policiers en civil. Celles-ci, pas plus que l'identité de leurs auteurs, ne figuraient dans le dossier soumis à l'intéressé, qui niait avoir exercé un tel rôle.

Dans sa note d'observation, J. Decaigny relève que, malgré sa nature administrative, la S.A.C. est une peine, de sorte que quiconque y est exposé doit avoir bénéficié des garanties qui s'attachent à l'art. 6 de la C.E.D.H., lesquelles d'ailleurs valent aussi bien en matière civile. En outre, en se référant à des éléments de preuve qui ne sont pas soumis (et qu'en fait il est matériellement impossible de soumettre) à la contradiction, le fonctionnaire «sanctionnateur» contrevient au principe qu'en matière répressive, la preuve incombe à l'accusation. Par ailleurs, l'absence de contradiction rend aussi impossible le contrôle de proportionnalité entre le manquement et la sanction, ainsi que celui du respect des droits constitutionnels de l'intéressé.

On rappelle enfin que pour un majeur, le recours contre une S.A.C. relève du tribunal de police ; pour un mineur, du tribunal de la jeunesse (voy. ainsi Jeun. Anvers, 19 sep-

tembre 2012, *J.D.J.*, n°327, 2013, p. 44) : art. 119*bis* de la Nouvelle loi communale.

PAS D'INDEMNISATION POUR LES TÉMOINS DE JEHOVA EMPRISONNÉS

Cour européenne des droits de l'homme (3ème sect.), 9 avril 2013 [décision]

Persécution politique – Loi d'indemnisation – Témoins de Jéhovah – Objecteurs de conscience – Emprisonnement – Controverse jurisprudentielle – Décision de la Cour de cassation – Art. 1er du Premier protocole inapplicable – Pas de violation des art. 6 et 14 CEDH – Irrecevabilité.

En cause de : E. Iorga et I. Moldovan c/ Roumanie (req. n° 15350/05 et 19452/05)

Dans les années 1970, les requérants, témoins de Jéhovah, ont été emprisonnés pour refus d'accomplir le service militaire. Après le changement de régime, ils ont demandé en vain le bénéfice de la loi n°118 (1990) qui octroie divers avantages, notamment en matière de pensions, à des personnes qui, entre autres conditions, ont subi des peines de prison pour des raisons politiques.

La question de l'application de la notion «persécuté politique» à des témoins de Jéhovah a suscité une controverse en jurisprudence, mais la majorité des décisions y donnaient une réponse négative, qui a été finalement consacrée par la Cour de cassation. Les requérants ne peuvent donc soutenir qu'ils ont été illégalement privés d'un bien (le droit à l'indemnisation) au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la C.E.D.H., ni qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable (art. 6 et 14 de la Convention). Les requêtes sont irrecevables.

...NI POUR LES ADVENTISTES

Cour européenne des droits de l'homme (3eme sect.), 17 septembre 2013 [décision]

Persécution politique - Loi d'indemnisation - Adventistes du Septième Jour - Insubordination - Emprisonnement - Décision de la Cour de cassation - Art. 9 et 14 CEDH - Pas de violation - Irrecevabilité.

En cause de : G. Baciu c/ Roumanie (req. n° 76146/12)

Dans les années 1970, le requérant, adventiste du Septième Jour, n'a pas contesté son appel au service militaire ; néanmoins, il a été condamné et emprisonné pour insubordination parce qu'il avait refusé de prêter serment un samedi. Après le changement de régime, il a en vain demandé à bénéficier de l'avantage (octroi d'une pension plus favorable) prévu par la loi n°118 (1990). Il fonde sa requête sur l'art. 9 de la C.E.D.H. (liberté religieuse) combiné avec l'art. 14 (interdiction de la discrimination).

La décision de la Cour de cassation, selon laquelle l'insubordination militaire de l'intéressé n'avait qu'une motivation religieuse et non politique, de sorte que son emprisonnement ne justifie pas qu'il soit considéré comme «persécuté politique», apparaît fondée sur des considérations objectives et raisonnables. Par ailleurs, la combinaison des art. 9 et 14 de la Convention peut imposer à un État l'obligation positive d'effacer les conséquences défavorables d'une condamnation pour objection de conscience (arrêt *Thlimmenos c/ Grèce* du 6 avril 2000), mais non de valoriser une telle condamnation en vue de l'octroi d'avantages pécuniaires réservés à d'autres catégories. La requête est irrecevable.

Note.

L'affaire *Thlimmenos c/ Grèce* résultait d'une législation qui interdisait l'accès à la profession d'expert comptable lorsque le candidat avait fait l'objet d'une condamnation pénale. La Cour avait décidé, notamment, que les art. 9 et 14 étaient violés si cette loi s'appliquait uniformément à un témoin de Jéhovah emprisonné pour objection de conscience et à n'importe quel autre condamné, par ex. pour escroquerie.

On peut trouver qu'en se contentant du raisonnement «Un témoin de Jéhovah ou un adventiste du Septième Jour auraient de toute manière été emprisonnés pour insubordination militaire, ils ne peuvent donc se dire persécutés politiques», la Cour européenne fait preuve d'un remarquable cynisme, mais ne recule pas à l'égard de la jurisprudence *Bayatyan c/ Arménie* (*J.D.J.*, n°308, p. 43 et ma note). Par contre (même s'il s'agit d'une spéculation, puisque les deux décisions ci-dessus résultent d'une situation du passé), la Cour ne voit pas qu'elle s'enferme dans un sophisme par rapport à la jurisprudence *Savda c/ Turquie* (*J.D.J.*, n°316, p. 44 et ma note) et *Tarhan c/ Turquie* (*J.D.J.*, n° 317, p. 42 et ma note). En effet, à la différence du jéhoviste Bayatyan, Savda et Tarhan n'avaient invoqué que leurs convictions antimilitaristes, c'est-à-dire politiques. Puisque la Cour admet aujourd'hui que l'objection de conscience relève de la liberté des convictions, religieuses ou non, sa passivité à l'égard de l'interprétation donnée à la notion «persécuté politique» par la Cour de cassation roumaine résulte implicitement en une discrimination selon les motifs de l'objection.

Jean Jacqmain

Ici et ailleurs

Nominations

Sont nommés membres de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse: a) avec voix délibérative : M. **Lucien Nouwynck**; Mme **Alice Jaspart**; M. **Thierry Moreau**; M. **Dominique De Fraene**; M. **Yves Cartuyvels**; M. **Guy Vancraeynest**; Mme **Anne-Marie Renard**; M. **Marc-Antoine Rion**; Mme **Francoise Leroux**; M. **Didier Hozay**; b) avec voix consultative : M. **Michel Noël**; M. **Jean-Pierre Blairon**. **Thierry Moreau** est nommé président. (AGCF du 30/09/2013).

SAC, sauce espagnole

Dès 2014, la municipalité de Madrid aux mains du Parti populaire commencera à distribuer des amendes allant de (jusqu'à ?) 750 euros pour des infractions telles que : solliciter des services sexuels sur la voie publique, mendier aux portes des supermarchés ou dans la rue, jeter ses mégots de cigarette sur le sol, passer la nuit sur un banc public, laver les pare-brise des voitures à l'arrêt en échange d'une pièce de monnaie, lire le tarot aux passants, faire des acrobaties ou démonstrations aux feux rouges, du skateboard ou du patin à roulettes (et par extension, rouler un patin ?) en dehors des espaces créés à cet effet ou employer des enfants pour mendier. C'est évidemment plus facile que lutter contre la pauvreté.

On rabote le travail

L'Inter-Fédérations de l'Aide à la Jeunesse dénonce. Pour la troisième fois cette année, le Cabinet de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, Evelyne Huytebroeck a annoncé au secteur une diminution de l'indexation des frais de fonctionnement des services. Et lui propose, pour compenser, de... travailler à 90 % de leur capacité agréée. L'Inter-fédération refuse ces mesures d'économie effectuées « sur le dos des jeunes » et estime que les services ne sont plus en mesure d'assumer pleinement leurs missions.

Quand *business is ...*

Aux Etat-Unis, un accord a été trouvé dans le scandale mettant en cause deux juges de l'Etat de Pensylvanie qui ont accepté des pots-de-vin d'entreprises privées qui gèrent des centres de détention de mineurs en échange de l'envoi de jeunes dans leurs institutions. Entre 2003 et 2008, des milliers de jeunes ont été envoyés dans ces centres, la plupart du temps pour des faits mineurs. La Cour Suprême de l'Etat a rouvert 6.500 dossiers gérés par ces juges, qui avaient abouti à une condamnation. Elle considère qu'elle ne peut pas accorder le moindre crédit à un seul de ces jugements, rendus en contradiction avec le droit à un procès équitable.

... business ! ...

Après que ces juges aient été condamnés respectivement à 28 et 17 ans de prison, une juridiction civile a entériné un accord avec les trois entreprises privées impliquées dans le scandale : elles payeront 2,5 millions d'euros de dédommagement.

(voir : http://jurist.org/jurist_search.php?q=sentencing+scandal)

... et c'est juteux!

Elles s'en sortent finalement particulièrement bien, leurs gains étant largement supérieurs à ce montant. En effet, la Corrections Corporation of America (CCA), géant américain des prisons privées, a vu depuis vingt ans son chiffre d'affaires croître de plus de 500 %. L'année dernière, la société a proposé à quarante-huit gouverneurs de racheter et de gérer leurs prisons publiques. Et ces contrats comprennent une «clause d'occupation» prévoyant que l'Etat maintienne à tout moment les prisons remplies à 90 %, indépendamment de la hausse ou de la baisse de la criminalité. Ces sociétés favorisent aussi l'adoption de lois qui prévoient des peines incompressibles. Ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres de la manière dont les prisons privées continuent à s'enrichir, que la criminalité soit en hausse ou en baisse. (http://www.courrierinternational.com/article/2013/10/10/la-prison-un-business-juteux)

Quand le développement économique des uns ...

Il n'y a pas qu'aux Etats-Unis que la société s'enrichit au détriment des prisonniers :«*Que l'on soit partisan ou non de la détention carcérale, là n'est pas la question : le Gouvernement fédéral a décidé de créer 1200 nouvelles places de détention dans les années à venir, et identifié pour ce faire plusieurs sites pour les accueillir. Cette réalité est une opportunité pour le bassin où s'implante une prison, a fortiori dans une région comme la Basse-Sambre, en pleine crise postindustrielle.* » C'est ainsi que se prononce Jean-Charles Luperto, Bourgmestre de Sambreville à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle prison de Marche-en-Famenne. La fin (lutter contre le chômage) justifie les moyens (construire des prisons et donc enfermer plus de monde).

Les bésicles de JiJi

Le Prix 2013 des Bésicles opaques

Très imprudemment, j'avais cru pouvoir l'attribuer à un arrêté royal dès le *J.D.J.* n° 322 de février ; c'était sous-estimer la férocité et la qualité de la compétition. Le Prix doit sans conteste revenir à un entrefilet anonyme du *Soir* (27 septembre, fête de la Communauté française – et de la langue aussi), intitulé «*Le trésor du Mont-Blanc*». Dégustez : «*Un jeune alpiniste français a découvert* [une petite fortune] *de pierres précieuses sur un* ***glacier*** *du Mont-Blanc,* ***provenant*** *probablement du crash d'un* ***avion*** *indien* ***vieux d'un demi-siècle***». Ah, si on fait voler vers les Alpes un coucou de 50 ans, de surcroît chargé de glace… Ou bien un marchand de sorbets de Chamonix avait-il emprunté cette casserole pour trafiquer des gemmes ?

Skål !

Instructions pour les clients d'**Ikea** Anderlecht : «*Ne rentrez pas dans le magasin avec des marchandises déjà payées. Vous* ***pouvez*** […] *les ranger* ***dans votre voiture***». Comme on le lisait dans *L'os à moelle* de feu Pierre Dac : «*Pour rentrer chez vous, une seule adresse : la vôtre*».

Punition pastorale ?

«*Les prêtres* ***privés de crématorium***», titre *Le Soir* (5-6 octobre). Comme les enfants méchants interdits de *Facebook*. On savait déjà ce que l'archevêque pense de ces lieux (voir «Au feu !», *J.D.J.*, n° 325, p. 47) ; en tout cas, ce n'est pas là qu'il «*a* ***noyé le poisson***» (*ibid.*, 4 octobre, au sujet d'un de ses curés accusé d'abus pédophiles).

La gazette a interrogé le directeur du crématorium de Lo-**christi** [je vous le jure] : «*Nous avons chaque année* ***2800*** *cérémonies.* ***1600*** *d'entre elles, soit* ***40%****, sont organisées en présence d'un diacre*». Une sorte de **démultiplication** des pains.

Secteur éphémère

On trouve sur le site du SPF (ministère fédéral, ignares) Emploi un communiqué daté du **9 juillet 2013** : «*La fonction de conciliateur social dans le secteur public a été créée* [à la suite du] *protocole d'accord conclu au sein du Comité de négociation commun à l'ensemble des services publics concernant le renforcement du dialogue social et la gestion des conflits dans le* ***secteur public du 19 avril 2010***». Puisque l'affaire ne concernait déjà plus celui du lendemain, pourquoi l'annoncer trois ans plus tard ?

Ça tombe dru

- Dans *Le Soir* (25 septembre), l'inusable F. Balace, historien émérite de la monarchie à l'Université de Liège : «*La* ***passation*** *des pouvoirs* [royaux] *s'était très bien* ***passée***». Chic alors.
- *Ibidem* (2 octobre) : «*75% des Belges favorables à* ***l'euthanasie des mineurs***». Comme pour les sangliers et les bernaches.
- Au *Journal parlé* de la RTBF Radio (27 septembre, 20 h.), à propos d'une tentative de suicide par le feu : «*On ignore encore* ***quel élément*** *a* ***déclenché*** *cet acte de désespoir*». Un briquet ?
- Le *Journal des tribunaux* (2013, p. 616) [à qui se fier ?] annonce un *symposium*, organisé par le barreau de cassation, qui «*permettra de découvrir la période artistiquement très florissante que connut la capitale* ***entre*** *la* ***fin du XIXème*** *et le* ***début du XXème siècle***». Riche mais brève, donc.
- Au *Moniteur* du 11 octobre, un arrêté ministériel du 1er octobre 2013 fixe la composition de la Commission des **fermages** de la Région de Bruxelles-Capitale (il s'agit de limitation des loyers des exploitations **agricoles**). Très représentative puisqu'un de ses membres est domicilié rue des **Betteraves** à Anderlecht.

… se fait au détriment de la liberté des autres

Quand on sait que les chômeurs ont plus de risques de se retrouver en prison, on voit que l'objectif économique a encore plus de poids. Et le Bourgmestre d'ajouter, pour discréditer l'argument, que «*je tenais à faire le point sur ce dossier, auquel d'aucun continuent à s'opposer pour des raisons qui manifestement ne sont pas de nature socioéconomique…*». Il n'en demeure pas moins que ces raisons ont toute leur légitimité, ne lui en déplaise.

L'image et des représentations des enfants …

A l'initiative de la ministre de la Jeunesse, Evelyne Huytebroeck, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel vient de publier le premier «Baromètre jeunes», une étude de l'image et des représentations des enfants et des jeunes dans les médias télévisés de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle dresse le portrait des jeunes de 3 à 30 ans tels qu'ils apparaissent dans les productions propres et coproductions des médias TV actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles et cherche à comprendre «comment» la jeunesse est représentée à l'écran. Les résultats de l'étude montrent un déficit certain de représentation des jeunes à l'écran, que ce soit en termes d'identité sociale ou de participation (prise de parole, rôles médiatiques et sociaux). L'image globale renvoyée par les médias est celle d'une jeunesse sans parole, passive et désinvestie dans les programmes tous publics.

… et des jeunes dans les médias

Les jeunes sont passifs à l'écran :

- quand ils ne sont pas journalistes, plus de 3/4 des intervenants jeunes (82,33%) ne parlent pas;
- la durée du temps de parole des jeunes est également très faible
- trois-quarts (76,13%) des jeunes occupent un rôle de simple figurant
- si les jeunes sont souvent placés au centre du récit (on parle d'eux), ils sont rarement invités à s'exprimer directement.

Plus d'infos : www.csa.be/documents/2137

Le droit au jeu. Conférence internationale

Istanbul, 20-23 mai 2014

L'association internationale du jeu, une ONG créée en 1961 pour promouvoir le droit de l'enfant au jeu, organise une conférence internationale en mai prochain à Istanbul. Elle s'inspire du commentaire général publié en février 2013 par le Comité des droits de l'enfant sur l'article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant :droit au repos et aux loisirs. Ce commentaire servira de fil conducteur à cette rencontre qui se veut un catalyseur pour promouvoir auprès des 192 Etats parties à la Convention le droit de l'enfant à jouer, à se divertir, à se reposer et à une vie culturelle et artistique. La conférence est ouverte à toute personne intéressée par la thématique : pédagogues, défenseurs des droits de l'enfant, concepteurs de jeu, chercheurs et autorités publiques. Un appel à contributions a été lancé et la date limite pour remettre les abstracts est le 31 décembre 2013.

Plus d'infos : http://www.ipa2014.org

Bruxelles plurielle. Regards sur la diversité bruxelloise

Concours photo. Jusqu'au 10 janvier 2014, minuit.

Photo Gallery et le Parlement francophone bruxellois invitent les étudiants et les habitants de Bruxelles à participer à un concours photo sur le thème Bruxelles Plurielle, dans le cadre de la commémoration des 50 ans de l'immigration marocaine et turque en Belgique. Pour les gagnants, au-delà des prix (divers appareils photo numériques), une grande exposition avec leurs photographies sera organisée dans les bâtiments du Parlement francophone bruxellois en plein centre de Bruxelles! Vous trouverez le formulaire d'inscription en ligne ainsi que toutes les informations (calendrier de l'évènement, modalités de participation, etc.) sur http://www.pgav.be/fr_concours_inscription.php

Congrès annuel Paroles d'enfant. Pertes, ruptures et abandons

Les 5 et 6 décembre 2013 à Paris

Lors de son congrès annuel, Paroles d'Enfants abordera ce qui se passe lorsque les relations qui comptent s'arrêtent (rupture conjugale, migrations, sentiment d'abandon). Comment accompagner des enfants, des adultes, des familles qui doivent faire le deuil d'une relation significative (à la suite d'un décès, un suicide, une rupture, un abandon, une disparition, un divorce) ? Cette question est au cœur de nombreuses souffrances rencontrées chez les patients. Ces questions seront abordées lors du Congrès annuel.
Lieu : UNESCO, 125, avenue de Suffren, Paris.

Rens. : www.parole.be

L'enfermement des étranger(e)s en Europe et au-delà : quels horizons ?

Le 6 décembre 2013 à Paris

Rencontre internationale organisée par Migreurop et l'Observatoire de l'enfermement des étrangers.
9h30 - 9h40 : Ouverture de la journée
9h40 - 10h00 : Présentation de la «Carte Dynamique des Camps», Olivier Clochard (Migrinter, France / Migreurop)
10h00 - 10h15 : Questions
10h15 - 12h15 : Table ronde 1 : La situation de l'enfermement, évolutions politiques et législatives récentes, quels enjeux ? Modératrice : Laure Blondel (Anafé, France/Migreurop)
10h15 - 11h00 : Intervenant(e)s: David Rohi (La Cimade, France/Migreurop), Samira Trad (Frontiers Ruwad, Liban/Migreurop).
11h00 - 11h15 : Questions
11h30 - 12h00 : Intervenant(e)s: Nicanor Haon (FTDES, Tunisie/Migreurop), Sigal Rozen (Hotline for Migrants' Workers, Israël).
12h00 - 12h15 : Questions
12h00 - 13h20 : Table ronde 2 : Bilan critique des mobilisations de la société civile et du positionnement des médias : où en sommes-nous ? Bonnes pratiques et défis rencontrés
Modératrice : Brigitte Espuche (Anafé, France/Migreurop)
12h00 - 13h05 : Intervenant(e)s : Alessandra Capodanno (Open Access/Migreurop), Arnaud Veisse (Observatoire de l'Enfermement des Etrangers, France), Jerome Phelps (National Detention Forum/ Detention Action, Royaume-Uni), Doros Poykarpou (KISA, Chypre/Migreurop), Sigal Rozen (Hotline for Migrants' Workers, Israël)
13h05 - 13h20 : Questions
13h20 - 13h30 : Clôture
Lieu : CISP Maurice Ravel, 6 avenue Maurice Ravel, 75012 PARIS

Rens. : oaconference6dec@gmail.com, 0033 (0)1 53 27 87 81